

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL



GRETA
Groupe d'Experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

Chapitre thématique du 7^e Rapport Général
sur les activités du GRETA
(couvrant la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2017)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL

G R E T A
Groupe d'Experts
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

Chapitre thématique du 7^e Rapport Général
sur les activités du GRETA

Édition anglaise:

Extract from the 7th General Report
on GRETA's activities

Toute demande de reproduction ou de traduction
de tout ou d'une partie de ce document doit être
adressée à la Direction de la communication (F 67075
Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre
correspondance relative à ce document doit être
adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de
l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des
publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Couverture Photo Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet
d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, octobre 2019
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

RÉSUMÉ	5
INTRODUCTION	9
CRIMINALISATION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	10
TENDANCES ACTUELLES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	14
POLITIQUE ET CADRE INSTITUTIONNEL POUR RÉPONDRE À LA TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	18
PRÉVENTION DE LA TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	21
Sensibilisation et formation	21
Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables	23
Législation du travail et inspection	30
Mesures pour décourager la demande, y compris par des partenariats public-privé	33
IDENTIFICATION DES VICTIMES DE LA TRAITE PRATIQUÉE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	37
ASSISTANCE AUX VICTIMES DE LA TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	40
INDEMNISATION ET RECOURS	42
NON-SANCTION DES VICTIMES DE LA TRAITE	44
ENQUÊTES ET POURSUITES DANS LES AFFAIRES DE TRAITE AUX FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL	45
RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES	48



Traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

Résumé

Au cours du premier cycle d'évaluation de la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a observé que plusieurs Parties à la Convention ne reconnaissaient pas l'existence ou l'ampleur de la traite aux fins d'exploitation par le travail et n'en tenaient pas suffisamment compte dans leurs politiques et pratiques. C'est pourquoi, pour le deuxième cycle d'évaluation, le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA a consacré une section thématique de son 7^e Rapport général à cette question en se fondant sur les rapports d'évaluation par pays publiés jusqu'à la fin de 2017.

En 2017, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt historique dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*; en effet, elle a conclu pour la première fois à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme pour cause de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. L'arrêt apporte une contribution importante au droit européen des droits de l'homme, car il reconnaît les formes de contrainte, complexes et subtiles, qui sous-tendent la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le concept d'« exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains n'est pas défini en tant que tel dans les instruments juridiques internationaux, mais il est considéré comme recouvrant, au minimum, le travail et les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que la servitude. L'interprétation de ce qui constitue une situation d'exploitation par le travail et de ce qui relève de la traite varie d'un pays à l'autre. Le GRETA a observé qu'en justice, les interprétations restrictives de la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent se traduire par des acquittements ou par le fait que certaines infractions soient considérées comme des violations du droit du travail ou des actes d'exploitation et non comme des infractions de traite.

Il ressort des statistiques figurant dans les rapports par pays du GRETA que la traite aux fins d'exploitation par le travail a augmenté; dans certains pays, elle est devenue la première forme d'exploitation. Le nombre et la proportion de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail varient considérablement d'un pays à l'autre, mais le développement de cette forme d'exploitation est observée dans tous les pays. Face à cette tendance, il est urgent d'instaurer une coopération plus étroite

entre les pouvoirs publics, la société civile, les syndicats et le secteur privé. Le GRETA a souligné qu'il est nécessaire d'adopter une législation complète sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, reconnaissant notamment le caractère indifférent du consentement de la victime à l'exploitation envisagée, et d'apporter une attention accrue aux cas d'abus d'une situation de vulnérabilité.

La traite aux fins d'exploitation par le travail est un phénomène qui touche l'économie officielle et l'économie parallèle; dans les deux cas, les travailleurs migrants sont particulièrement menacés. La plupart des victimes identifiées sont des hommes qui travaillent dans des secteurs aussi variés que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie et la pêche. Les femmes sont elles aussi victimes d'exploitation par le travail, fréquemment dans les milieux isolés du travail domestique et des services à la personne. La possibilité que des employés de maison travaillant chez des diplomates soient victimes de la traite est maintenant largement reconnue; les rapports du GRETA offrent des exemples de bonnes pratiques permettant de prévenir ce risque et de surmonter l'obstacle des revendications d'immunité diplomatique et étatique.

Plusieurs rapports par pays du GRETA font état d'une précarité croissante de l'emploi et des risques encourus, en particulier, par les travailleurs migrants et saisonniers. Des difficultés particulières sont à signaler dans l'industrie de la pêche, où la lutte contre la traite nécessiterait d'accroître les ressources et d'améliorer le mode de fonctionnement des inspections du travail et autres organismes de contrôle. Les rapports du GRETA présentent des mesures prises dans certains pays pour renforcer la prévention; toutefois, compte tenu de la faiblesse des contrôles effectués dans l'agriculture et d'autres secteurs, il est difficile d'atteindre les groupes qui sont souvent les plus exposés au risque d'exploitation. Le manque de ressources des inspections du travail, les restrictions en matière de négociations collectives et l'accès limité des travailleurs migrants aux voies légales de migration sont autant de facteurs qui favorisent la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le GRETA a constaté que, pour prévenir l'exploitation des « travailleurs détachés » dans l'Union européenne, il est nécessaire de renforcer les contrôles visant les employeurs qui recrutent ces travailleurs dans un pays et les font travailler dans un autre pays. Parmi les autres outils permettant de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail figurent également l'accréditation des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que le contrôle de leurs activités.

Certains cas de traite aux fins d'exploitation par le travail concernent des entreprises dont les sous-traitants exploitent des travailleurs soumis à la traite. Les rapports du GRETA fournissent des exemples de mesures prises par certains pays pour renforcer la transparence des chaînes d'approvisionnement.

Le GRETA a salué les efforts déployés pour mettre en place des structures spécialisées et de coordination en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Toutefois, le GRETA a observé avec inquiétude que dans certains pays, les syndicats ne sont pas encore reconnus comme des partenaires à part entière de la lutte contre la traite, alors qu'il faudrait les encourager à participer à la coordination anti-traite.

Des formations sont dispensées à un nombre croissant de professionnels pour les familiariser avec les indicateurs de la traite et leur apporter des outils permettant

de détecter les personnes vulnérables et les victimes d'exploitation par le travail. Toutefois, le GRETA a observé que les inspecteurs du travail sont encore insuffisamment formés et qu'ils n'ont pas reçu d'instructions quant à la façon de procéder lorsqu'ils ont détecté une victime potentielle de la traite. Cette situation limite le nombre de victimes détectées et signalées par les inspecteurs du travail. Le GRETA a souligné les avantages des formations multidisciplinaires qui permettent aux professionnels de différentes structures d'échanger leur expérience, de bâtir des relations de confiance et de tisser des réseaux pour s'attaquer ensemble à la traite aux fins d'exploitation par le travail.

L'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est une tâche difficile; les statistiques disponibles sur le nombre de victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. Le GRETA a noté une amélioration progressive de la collecte de données. Toutefois, d'importantes lacunes subsistent dans beaucoup de pays, ce qui rend difficile de dégager des tendances claires. Le GRETA a souligné la nécessité de créer et gérer un système complet et cohérent de statistiques sur les victimes; les données devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination.

Hormis quelques exceptions, les pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont mis en place un mécanisme national d'orientation pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les structures de soutien et de protection. Toutefois, dans de nombreux pays, les structures spécialisées dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail ne sont pas suffisamment associées à ce mécanisme. Le GRETA a exhorté les États parties à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et à encourager la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque. En outre, le GRETA a souligné la nécessité d'appliquer une approche multidisciplinaire à l'identification des victimes de la traite en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, aux acteurs de terrain tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite.

La fourniture d'une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail présente certaines spécificités liées au fait que la majorité de ces victimes sont des hommes qui, dans de nombreux cas, craignent de perdre leur travail et leur salaire, se sentent responsables de ce qui leur arrive et ne se considèrent pas comme des victimes. Apporter une aide aux victimes de l'exploitation par le travail requiert donc une approche qui tienne compte de ces facteurs particuliers. Pour mettre les victimes en confiance, les aider à comprendre leur situation et améliorer les chances d'aboutissement des enquêtes et des poursuites, il est essentiel de les informer sur leurs droits, dans des langues qu'elles comprennent, et de leur fournir un service d'interprétation de qualité ainsi qu'une aide juridique spécialisée. Le deuxième cycle d'évaluation a mis en lumière certaines améliorations concernant l'assistance apportée aux victimes de la traite de sexe masculin. Toutefois, dans plusieurs pays, il n'existe toujours pas de foyers ou de centres d'aide d'urgence fournissant une assistance aux hommes victimes de la traite. Le GRETA a exhorté les États parties

à mettre en place une assistance adaptée aux besoins spécifiques des victimes de sexe masculin, y compris un hébergement sûr.

De nombreuses victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail rencontrent encore de grandes difficultés pour obtenir des informations et bénéficier d'une assistance juridique ; le GRETA a souligné l'importance de faire en sorte que ces victimes ne soient pas considérées comme des criminels, mais qu'elles puissent obtenir une indemnisation et engager des actions en justice.

Les constatations faites par le GRETA au cours du deuxième cycle d'évaluation suggèrent que, dans plusieurs pays, des progrès ont été réalisés dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la traite. Malgré ces exemples positifs, l'accès effectif à une indemnisation reste hors de portée de la majorité des victimes de la traite. Dans de nombreux pays, aucune donnée n'est enregistrée concernant les indemnisations perçues par les victimes de la traite ; plusieurs pays sont encore dépourvus de mécanismes d'indemnisation par l'État accessibles aux victimes de la traite. Ce grave manquement des États à leur devoir de venir en aide aux personnes soumises à la traite rend la réinsertion des victimes d'autant plus difficile.

Dans la plupart des pays évalués dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, les statistiques disponibles sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de traite n'étaient pas ventilées par forme d'exploitation. Néanmoins, il apparaît clairement que les poursuites aboutissant à des condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail ont été peu nombreuses. De nombreux États parties ont mentionné les difficultés que posent les poursuites concernant cette forme de traite. Le GRETA a rappelé que les États parties ont l'obligation positive d'enquêter sur la traite, obligation établie par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt rendu dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie* et confirmée dans l'arrêt *Chowdury et autres c. Grèce*.

Introduction

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est l'un des aspects les plus problématiques de « l'esclavage moderne », et ce, à plusieurs égards : parce que, dans la pratique, il existe des différences dans l'interprétation et l'application des normes relatives au travail et dans la définition de l'exploitation par le travail ; parce que les victimes préfèrent ne pas déposer plainte ou témoigner car, souvent, elles dépendent des trafiquants pour leur travail et leur logement ; enfin, et surtout, parce la lutte contre la traite requiert une action coordonnée entre l'État, la société civile, les syndicats et le secteur privé.

Durant le premier cycle d'évaluation (2010-2014), le GRETA notait que plusieurs Parties à la Convention n'avaient pas pleinement conscience de l'existence ou de l'ampleur de la traite aux fins d'exploitation par le travail et n'agissaient pas suffisamment à son encontre dans le cadre de leurs politiques et pratiques. En conséquence, la traite aux fins d'exploitation par le travail restait en grande partie invisible et le nombre de victimes identifiées et d'affaires ayant fait l'objet de poursuites fructueuses était faible. Pour le deuxième cycle d'évaluation de la Convention, le GRETA a décidé d'accorder une attention particulière aux mesures prises par les États parties pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail¹. À la fin de l'année 2017, le GRETA avait adopté 42 rapports élaborés dans le cadre du premier cycle d'évaluation et 25 rapports élaborés dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, qui fournissent des informations détaillées sur les mesures prises par les États parties à la Convention dans ce domaine. Le GRETA a décidé de consacrer une section thématique de son 7^e Rapport général à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur la base des rapports publiés à ce jour.

Le GRETA se réfère à l'arrêt de référence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*, rendu le 30 mars 2017, dans lequel la Cour a conclu, pour la première fois, à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour cause de traite aux fins d'exploitation par le travail, précisant que l'exploitation par le travail constitue un aspect de la traite des êtres humains². L'affaire a été portée devant la Cour par un groupe de 42 ressortissants bangladais qui travaillaient dans une exploitation de fraises à Manolada (sud de la Grèce). Les requérants n'avaient pas de permis de travail, travaillaient jusqu'à 12 heures par jour sous le contrôle de gardes armés et vivaient dans des huttes de fortune dépourvues de toilettes et d'eau courante. Pendant plusieurs mois, ils n'ont pas perçu les salaires qu'ils s'étaient vu promettre et leurs employeurs les avaient avertis qu'ils ne leur verseraient leurs salaires que s'ils continuaient à travailler pour eux. Lorsqu'un groupe de travailleurs a réclamé leur salaire le 17 avril 2013, un des gardes armés a ouvert le feu, blessant grièvement 30 d'entre eux. Avant cet incident, les autorités grecques connaissaient depuis des années les conditions dans lesquelles des milliers d'ouvriers vivaient et travaillaient dans des exploitations de fraises aux alentours de Manolada, à la suite de la publication d'articles de presse et d'un rapport du médiateur qui avait été soumis à toutes les autorités compétentes et inspections du travail, mais aucune mesure concrète

1. Le questionnaire du GRETA pour le deuxième cycle d'évaluation contient plusieurs questions en lien avec cette thématique : <http://rm.coe.int/16805ab824>
2. *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017.

pour remédier à la situation n'avait été prise. Avant que l'affaire ne soit portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour d'assises de Patras avait acquitté les accusés – deux employeurs, le garde qui a ouvert le feu et un observateur armé – du chef de traite des êtres humains, en considérant notamment que les ouvriers ne se trouvaient pas dans l'impossibilité absolue de se protéger eux-mêmes et que leur liberté de mouvement n'était pas compromise, au motif qu'ils étaient libres de quitter leur travail. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la restriction à la liberté de mouvement n'était pas une condition sine qua non pour qualifier une situation de travail forcé ou de traite des êtres humains, étant donné qu'une situation de traite peut exister en dépit de la liberté de mouvement de la victime. La Cour a considéré la situation des ouvriers à Manolada comme un cas de traite des êtres humains aux fins de travail forcé et a conclu qu'il y avait eu une violation de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du manquement des autorités grecques de remplir leurs obligations positives résultant de cette disposition, à savoir prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, enquêter efficacement sur les infractions commises et sanctionner les responsables de la traite.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains n'était pas encore entrée en vigueur en Grèce au moment des événements, mais cela n'a pas empêché la Cour de s'appuyer sur celle-ci pour interpréter les obligations positives découlant de l'article 4 de la Convention. Au paragraphe 104, l'arrêt souligne que « les obligations positives qui pèsent sur les États membres en vertu de l'article 4 de la Convention doivent s'interpréter à la lumière de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe » et que « la Cour s'inspire de cette Convention et de la manière dont le GRETA l'interprète », se référant aux 4^e et 5^e Rapports généraux du GRETA et aux rapports d'évaluation de premier cycle sur l'Espagne et l'Italie. Dans le rapport sur l'Italie, le GRETA observait que la détection des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail était particulièrement compliquée compte tenu de la place importante qu'occupe « l'économie informelle » dans certains secteurs et du grand nombre de migrants en situation irrégulière qui y travaillent, notamment dans l'agriculture, le bâtiment et l'industrie textile. Le GRETA exhortait par conséquent les autorités italiennes à prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité à la traite qui caractérise les migrants en situation irrégulière. Il les invitait également à étudier les conséquences de la législation relative à l'immigration pour l'identification et la protection des victimes de traite et pour la poursuite des trafiquants³.

Criminalisation de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

« L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle,

3. Premier rapport du GRETA sur l'Italie, paragraphes 61 et 70.

le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.» (article 4 (a) de la Convention)

«Le consentement d'une victime de la «traite d'êtres humains» à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé.» (article 4 (b) de la Convention)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ne définit pas le « travail forcé », mais le Rapport explicatif fait référence à de nombreux instruments internationaux pertinents en la matière, et notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 4), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 8), la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930, et la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957⁴. De la même façon, l'article 4 de la CEDH prohibe, sans le définir, le travail forcé. Le rapport explicatif de la Convention se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a donné une large définition à « travail forcé » englobant les « services forcés » ; il ne convient dès lors pas de faire une différence entre les deux notions au regard de la CEDH⁵.

Le concept d'« exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains n'est pas défini en tant que tel dans les instruments juridiques internationaux, mais il est appréhendé comme englobant, au minimum, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage et à la servitude. Le GRETA note que des interprétations restrictives par les tribunaux de ce qui constitue la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail pourraient se traduire par des acquittements ou par des affaires considérées comme des violations du droit du travail ou une exploitation n'impliquant pas une traite des êtres humains.

Les pays ont des compréhensions différentes de ce qui constitue des conditions d'exploitation par le travail et de ce qui relève de la traite des êtres humains. Par exemple, en Belgique, la criminalisation de la traite inclut l'objectif de « faire effectuer un travail ou fournir des services dans des conditions contraires à la dignité humaine », qui a une portée plus étendue que la liste minimum des objectifs d'exploitation prévue par la Convention⁶. En Allemagne, l'article 232(1) du Code pénal (traite des êtres humains) fait référence, outre à l'esclavage, la servitude ou l'asservissement pour dettes, au fait de faire travailler une personne « dans des conditions manifestement disproportionnées par rapport aux conditions de travail d'autres personnes exécutant les mêmes tâches ou des tâches similaires »⁷.

Dans le cadre du premier cycle d'évaluation, le GRETA a demandé à 10 pays de modifier leur définition de la traite des êtres humains afin d'assurer que toutes les formes d'exploitation visées par la Convention, et notamment le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage et la servitude, soient couvertes.

4. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 89.

5. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphes 90 et 92.

6. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 169 et 173.

7. Le Code pénal allemand a été modifié en 2016 ; auparavant, cette définition apparaissait à l'article 233. Voir premier rapport du GRETA sur l'Allemagne, paragraphe 43.

En réponse aux recommandations formulées par le GRETA lors du premier cycle, plusieurs pays ont révisé leurs dispositions pénales nationales incriminant la traite des êtres humains. Les rapports de deuxième cycle apportent des précisions sur les législations modifiées ou les nouvelles dispositions qui portent spécifiquement sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

En France, la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 a apporté plusieurs modifications à la définition de l'infraction de traite des êtres humains figurant à l'article 225-4-1 du Code pénal (CP), dont l'une visait à inclure parmi les fins de l'exploitation les infractions de réduction en esclavage, de réduction en servitude, de travail ou de services forcés, conformément aux recommandations du GRETA. Ces infractions font également l'objet de textes d'incrimination autonomes. Ainsi, l'article 225-14-1 du CP définit le « travail forcé » comme le fait de contraindre une personne, par la violence ou la menace, à effectuer un travail sans rémunération ou pour une rémunération manifestement sans rapport avec le travail fourni. L'article 225-14-2 définit la « servitude » comme le fait d'assujettir une personne dont la vulnérabilité ou la dépendance est évidente ou connue du trafiquant, sur une base habituelle, à l'infraction prévue à l'article 225-14-1 en tant que forme aggravée de l'infraction de travail forcé. En vertu du nouvel article 224-1 A du CP, l'esclavage est « le fait d'exercer sur une personne les attributs du droit de propriété que recouvre la notion d'esclavage ». L'article 224-1 B érige en infraction l'exploitation d'une personne réduite en esclavage comme le fait de « commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé ». Le GRETA a salué les éclaircissements apportés par les nouvelles dispositions, qui viennent s'ajouter à l'infraction que constitue « le fait de soumettre une personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine », visée à l'article 225-14 du CP⁸.

En Irlande, la modification de la loi pénale (sur la traite des êtres humains) de 2013 a donné une acception plus large à l'expression « exploitation par le travail », pour y intégrer la mendicité forcée, et a défini le terme « travail forcé » comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré », conformément à la définition énoncée dans la Convention de l'OIT n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930⁹.

Au Portugal, l'article 160 (traite des personnes) du CP a été modifié en août 2013 de manière à ajouter l'esclavage, la mendicité forcée et l'exploitation d'autres activités criminelles à la liste des formes d'exploitation. Néanmoins, les « pratiques analogues à l'esclavage » et la « servitude » ne sont pas mentionnées. D'après les autorités portugaises, l'article 160 du CP devrait rarement s'appliquer en cas d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude, car l'article 159 du CP réprime déjà spécifiquement l'esclavage (qui ne suppose pas nécessairement le recours à un quelconque moyen et est punissable d'une peine plus lourde que la traite des êtres humains)¹⁰.

En Pologne, la « servitude » n'est toujours pas mentionnée expressément comme type d'exploitation, malgré la recommandation du GRETA en ce sens. Les autorités

8. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 20 et 228.

9. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphes 14 et 189.

10. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 160.

polonaises ont indiqué que, vu la jurisprudence du Tribunal constitutionnel concernant les atteintes à la dignité humaine, notamment fondée sur l'article 30 de la Constitution polonaise¹¹, et vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la « servitude » est une forme d'atteinte à la dignité humaine et est donc visée par ce terme, qui est inclus dans la définition de la traite des êtres humains à l'article 115, paragraphe 22, du Code pénal¹².

Le GRETA a souligné que la définition de l'infraction de traite devrait mentionner explicitement le travail forcé, les services forcés, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, notions au demeurant bien reconnues en droit international, y compris dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Siliadin c. France*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la « servitude », interdite par l'article 4 de la CEDH, correspond à une « forme de négation de la liberté particulièrement grave »¹³. Elle englobe, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le 'serf' de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition ». La Cour a aussi estimé que « l'esclavage domestique » constitue une infraction spécifique, « qui met en jeu une dynamique propre comportant des manières ouvertes et d'autres, plus subtiles, d'exercer une coercition pour contraindre à la docilité »¹⁴. Concernant les « pratiques analogues à l'esclavage », le GRETA note que quatre de ces pratiques sont définies à l'article 1 de la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage¹⁵. De l'avis du GRETA, le fait de mentionner explicitement la « servitude » et les « pratiques analogues à l'esclavage » dans la liste des formes d'exploitation qui sont constitutives de l'infraction de traite pourrait contribuer à la protection concrète et effective contre les traitements contraires à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'omission de ces formes d'exploitation risque de rendre problématique le respect, par les États, des obligations positives leur incombant au titre de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le fait que **le consentement d'une victime à son exploitation est indifférent** n'est pas toujours clairement indiqué dans les dispositions du droit interne qui érigent la traite des êtres humains en infraction pénale. En particulier, des victimes d'exploitation par le travail peuvent accepter la situation parce qu'elles n'ont pas d'autre solution pour gagner leur vie ou parce qu'elles n'ont pas conscience d'être exploitées. Le GRETA note qu'il y a des avantages dans le fait d'énoncer clairement dans la législation que le

11. Selon l'article 30 de la Constitution polonaise, la dignité inhérente et inaliénable de l'homme constitue la source des libertés et des droits de l'homme et du citoyen. Elle est inviolable, son respect et sa protection sont le devoir des pouvoirs publics.

12. Deuxième rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 164.

13. Voir *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2005, paragraphe 123.

14. Voir *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juillet 2005, paragraphe 123 ; *C.N. et V. c. France*, requête n° 67724/09, arrêt du 11 octobre 2012 ; *C.N. c. Royaume-Uni*, requête n° 4239/08, arrêt du 13 novembre 2012.

15. Organisation des Nations Unies, Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ; les quatre pratiques analogues à l'esclavage mentionnées dans la Convention sont la servitude pour dettes, le servage, la pratique consistant à transmettre une femme, à la mort de son mari, à une autre personne et d'autres formes de vente de femmes, et la vente d'enfants.

consentement est indifférent pour déterminer si une infraction de traite a été commise. Énoncer ce principe fondamental dans le droit pourrait favoriser son application par les enquêteurs, les procureurs et les juges dans les affaires de traite et permettrait d'adopter une démarche plus cohérente. En effet, le consentement est un facteur important lors de différentes phases d'une affaire de traite : par exemple, lorsque des victimes ne s'identifient pas comme victimes parce qu'elles considèrent avoir consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider de l'opportunité de mener une enquête ou d'engager des poursuites pour traite et que la victime a en apparence consenti à l'exploitation ; lorsqu'il s'agit de décider des sanctions à imposer aux auteurs de l'infraction et que le consentement est allégué¹⁶. Le GRETA considère que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite et encourager les victimes à se faire connaître des ONG et des pouvoirs publics.

Dans ses rapports d'évaluation de deuxième cycle, le GRETA a accordé une attention particulière à la façon dont le droit interne et la jurisprudence définissent « **l'abus d'une situation de vulnérabilité** ». En Géorgie, par exemple, le GRETA a noté que l'interprétation de la notion d'abus de vulnérabilité (comme une situation où, en raison d'une incapacité physique ou mentale, une personne n'est pas en mesure de comprendre la situation dans laquelle elle se trouve et n'a pas d'autre choix que de subir la violence exercée à son encontre) est plus restrictive que celle de la Convention. Selon le paragraphe 83 du Rapport explicatif de la Convention, « par abus de position de vulnérabilité, il faut entendre l'abus de toute situation dans laquelle la personne concernée n'a d'autre choix réel et acceptable que de se soumettre. Il peut donc s'agir de toute sorte de vulnérabilité, qu'elle soit physique, psychique, affective, familiale, sociale ou économique. Cette situation peut être, par exemple, une situation administrative précaire ou illégale, une situation de dépendance économique ou un état de santé fragile. En résumé, il s'agit de l'ensemble des situations de détresse pouvant conduire un être humain à accepter son exploitation ». Le GRETA a exhorté les autorités géorgiennes à aligner l'interprétation de l'abus de vulnérabilité¹⁷ sur celle de la Convention¹⁸.

Tendances actuelles de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail

Les rapports par pays du GRETA montrent que, dans de nombreux États parties, la traite aux fins d'exploitation sexuelle est la première forme de traite au regard du nombre de victimes identifiées. Dans le même temps, la traite aux fins d'exploitation par le travail est en hausse et elle est devenue **la forme prédominante d'exploitation** dans un certain nombre de pays (par exemple, Belgique, Chypre, Géorgie, Portugal,

16. Voir le document thématique de l'ONUDC intitulé « *The Role of Consent in the Trafficking in Persons Protocol* », Nations Unies, Vienne, 2014 ; disponible en anglais à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/human-trafficking/2014/UNODC_2014_Issue_Paper_Consent.pdf

17. Voir aussi ONUDC, Note d'orientation sur « l'abus d'une situation de vulnérabilité » donnant lieu à la traite de personnes, notion mentionnée à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

18. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 162.

Serbie, Royaume-Uni)¹⁹. S'il existe des écarts considérables concernant le nombre et la proportion de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail dans les pays évalués, tous les pays ont indiqué une augmentation de cette forme d'exploitation avec les années. Par exemple, à Chypre, la proportion de personnes identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail était passée d'un tiers du nombre total de victimes de la traite identifiées en 2013 à deux tiers en 2015 ; en République de Moldova, la proportion de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est passée de 29 % en 2011 à 44 % en 2015²⁰.

La traite aux fins d'exploitation par le travail revêt différentes formes et touche différents secteurs, dans l'économie formelle comme informelle. Elle affecte à la fois les femmes et les hommes, mais le nombre d'hommes identifiés comme victimes tend à être supérieur. Par exemple, sur les 296 victimes de la traite identifiées en Serbie durant la période 2013-2016, 130 étaient des hommes soumis à l'exploitation par le travail, contre une seule femme²¹. Les hommes sont exploités principalement dans les secteurs de l'agriculture, du bâtiment, de l'hôtellerie, de l'industrie manufacturière, de la pêche et du nettoyage. La traite aux fins d'exploitation dans les secteurs des services domestiques et des soins à la personne concerne plus fréquemment les femmes et est plus difficile à détecter dans la mesure où elle s'exerce dans des domiciles privés où les victimes peuvent être soumises à une exploitation à des fins à la fois sexuelles et de travail, parfois dans le cadre de mariages forcés ou de mariages de complaisance²². Des cas d'exploitation au domicile de diplomates qui pourraient relever de la traite des êtres humains ont été portés à l'attention des autorités de quelques pays²³.

Des cas d'enfants victimes de traite aux fins de travail forcé ont également été rapportés mais, en général, il n'existe pas suffisamment de données ventilées concernant la forme d'exploitation et le sexe des enfants. Dans la majorité des cas de traite à des fins d'exploitation autre que sexuelle, les enfants identifiés comme victimes de la traite étaient contraints à la mendicité forcée ou exploités aux fins d'activités criminelles. Par exemple, en Serbie, sur les 94 enfants identifiés comme victimes durant la période 2013-2016, on comptait six filles victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail, 12 filles et 10 garçons soumis à la traite aux fins de mendicité forcée, et trois garçons et une fille exploités aux fins d'activités criminelles²⁴.

Les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sont exploitées au niveau transnational comme dans leur pays d'origine ou de résidence. Dans beaucoup de pays, le chômage et une économie informelle en essor, associés à une demande de services et de travail bon marché, sont des facteurs en lien avec la traite aux fins

19. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 13 ; deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 12 ; deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 13 ; deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 14 ; deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 12 ; deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 17.

20. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 12 ; deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 14.

21. Deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 12.

22. Quelques pays, comme le Royaume-Uni, considèrent l'exploitation par le travail et la servitude domestique comme des catégories distinctes dans les statistiques sur les victimes de la traite.

23. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 13 ; deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphes 15 et 63.

24. Deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 12.

d'exploitation par le travail. De plus en plus, le recrutement s'opère via internet, y compris par les médias sociaux qui permettent d'entrer en contact avec un plus grand nombre de victimes potentielles.

Les statistiques dans les rapports d'évaluation du GRETA se fondent sur des données fournies par les autorités nationales qui présentent un certain nombre de limites. Beaucoup de pays soulignent que la traite aux fins d'exploitation par le travail est plus difficile à détecter que la traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'où le moindre nombre de cas signalés. L'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail reste problématique et les statistiques disponibles sur les victimes identifiées ne reflètent pas l'ampleur réelle du phénomène. Le GRETA a noté une amélioration progressive de la collecte de données. Toutefois, il subsiste en la matière d'importantes lacunes dans beaucoup de pays, ce qui ne permet pas de mettre clairement en évidence les tendances qui se dessinent. Le GRETA a souligné la nécessité de développer et de gérer un système complet et cohérent de données statistiques sur la traite des êtres humains, qui devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et permettre une ventilation par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Ces actions devraient s'accompagner de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des droits des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

Durant le premier cycle d'évaluation, le GRETA a noté le manque de **recherche sur la traite aux fins d'exploitation par le travail** et la base de connaissances limitée pour pouvoir d'attaquer à ce phénomène. Ces dernières années, de plus en plus de recherches sont conduites sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, le rapport du GRETA sur l'Autriche fait référence à une étude sur la traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment, menée par l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains dans le cadre du projet de l'UE sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine de la



traite des êtres humains (« *Facilitating Corporate Social Responsibility in the Field of Human Trafficking* »)²⁵. Des rapports ont été publiés sur la prévention du travail forcé au sein de la communauté rom en République de Slovaquie²⁶ et sur l'exploitation par le travail dans la région de l'Alentejo au Portugal²⁷. L'ampleur de la traite aux fins d'exploitation par le travail en Arménie a été étudiée dans le cadre d'un projet de recherche commandé par le Bureau de l'OSCE à Erevan²⁸.



En Pologne, une étude intitulée « *Study on Demand Reduction Measures to Combat Trafficking in Human Beings for the Purpose of Labour Exploitation through Engagement of the Private Sector* » a été menée avec le soutien du mécanisme financier de Norway Grants en 2016.

En 2017, dans le cadre du programme conjoint Union Européenne/Conseil de l'Europe « *Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie* », des recherches sur la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été conduites et des rapports ont été publiés en Serbie et dans « *l'ex-République yougoslave de Macédoine* ».

Le projet financé par l'UE intitulé « *ADSTRINGO: Addressing Trafficking in Human Beings for Labour Exploitation through Improved Partnerships, Enhanced Diagnostics and Intensified Organisational Approaches* » (Lutter contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail en développant les partenariats, en améliorant les diagnostics et en renforçant l'approche organisationnelle), conduit par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI), englobait la publication d'une étude menée sur les méthodes de recrutement des victimes de la traite aux fins de travail forcé et le rôle des agences pour l'emploi et des employeurs en Lituanie, en Estonie, en Suède et en Finlande²⁹. Dans le cadre de ce projet, une étude intitulée « *Traite aux fins de travail forcé : mécanismes de mise en œuvre et prévention efficace* » a été publiée en 2014 par le Centre d'études sur la traite de l'université de Varsovie³⁰.

La question de l'exploitation par le travail des travailleurs migrants étrangers a été étudiée en profondeur dans le cadre de plusieurs projets de recherche. Par exemple, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a commandé trois rapports de recherche sur la vulnérabilité des travailleurs migrants, basés sur des études menées dans trois secteurs - le travail au pair, l'agriculture et le secteur du nettoyage - qui emploient en grande partie des travailleurs étrangers et dans lesquels des cas d'exploitation aux fins de travail forcé ont été détectés³¹. Par ailleurs, une étude sur les migrants victimes d'exploitation par le travail (« *Participative Action Research on Severe Forms*

25. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 48.

26. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Slovaquie, paragraphe 51.

27. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 56.

28. Deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 43 ; OSCE, « *Forced Labour and Labour Trafficking in Armenia: Pilot Study* » (résumé), décembre 2015. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/yerevan/212571>

29. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://heuni.fi/material/attachments/heuni/reports/6KZycU1Lj/HEUNI_report_75_15102013.pdf

30. Deuxième rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 51.

31. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 44.

of *Labour Exploitation*») a été conduite en Irlande avec le soutien de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)³².

En 2014, le Bureau de la communication du Gouvernement slovène a financé un projet de recherche intitulé « Analyse de la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, la traite des enfants, la mendicité forcée et la criminalité forcée »³³. Par ailleurs, le ministère slovène du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances a fait réaliser une étude sur le travail des enfants en Slovénie, qui a été publiée en 2017³⁴. Dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », un rapport de recherche « Protéger les enfants migrants », publié en 2014 grâce au soutien financier de la Commission européenne et de la Fondation Oak, a examiné les interactions entre la migration des enfants, le phénomène des enfants de la rue et le travail des enfants³⁵.

Le GRETA se félicite des recherches conduites par divers acteurs, souvent avec le soutien d'organisations internationales et de donateurs, et considère qu'il faudrait mener d'autres études sur la traite aux fins d'exploitation par le travail car elles pourraient apporter des informations essentielles sur certains aspects problématiques, sur l'impact des efforts de prévention déployés et sur les futures mesures des pouvoirs publics.

Politique et cadre institutionnel pour répondre à la traite aux fins d'exploitation par le travail

Au moment du premier cycle d'évaluation, le GRETA notait que de nombreux États parties ne s'étaient pas attaqués à la traite aux fins d'exploitation par le travail dans leurs plans d'action nationaux et au moyen des structures institutionnelles mises en place pour coordonner l'action anti-traite. Le GRETA avait par conséquent adressé des recommandations aux autorités nationales de plusieurs pays afin de faire en sorte que l'action nationale menée contre la traite soit globale, en particulier en accordant une attention accrue à la traite aux fins d'exploitation par le travail et en adoptant un plan d'action national couvrant toutes les formes d'exploitation³⁶.

Le deuxième cycle d'évaluation a mis en évidence divers développements intervenus dans de nombreux pays depuis la première évaluation par le GRETA afin de contrer la traite aux fins d'exploitation par le travail, et notamment le développement de **nouvelles stratégies et plans d'action nationaux de portée globale**, l'élargissement des structures de coordination existantes et/ou la mise en place de structures ou d'accords supplémentaires.

À titre d'exemple, à Malte, le troisième plan d'action national contre la traite (2015-2016) portait en grande partie sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ; il prévoyait ainsi des activités visant à former des fonctionnaires et à

32. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 48.

33. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 40.

34. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 41.

35. Deuxième rapport du GRETA sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphe 49.

36. Voir, par exemple, premier rapport du GRETA sur l'Espagne, paragraphe 79 ; premier rapport du GRETA sur la Suède, paragraphe 61 ; premier rapport du GRETA sur Malte, paragraphe 65 ; premier rapport du GRETA sur l'Azerbaïdjan, paragraphe 54.

sensibiliser différentes parties prenantes et les victimes potentielles aux risques de l'exploitation par le travail³⁷.

En Belgique, le troisième plan d'action national (2015-2019) prévoit des mesures de sensibilisation à la traite dans des secteurs où des cas d'exploitation économique risquent de se produire, notamment dans l'hôtellerie et la restauration, le bâtiment, l'agriculture, l'industrie manufacturière et la pêche. La priorité est donnée à des projets développés conjointement avec des syndicats en vue de trouver des moyens d'information efficaces pour prévenir la traite des êtres humains, comme la production d'une brochure pour les demandeurs d'asile et un fichier d'information pour les demandeurs de visa de travail. De plus, des travaux préparatoires ont été initiés pour sensibiliser le secteur bancaire aux transactions derrière lesquelles pourraient se dissimuler des cas de traite³⁸.

En Autriche, aux deux groupes de travail qui avaient été constitués par la Task Force sur la lutte contre la traite des êtres humains au moment de la première évaluation, et qui portaient respectivement sur la traite des enfants et sur la prostitution, s'est ajouté en décembre 2012 un troisième groupe de travail, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il est présidé par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur, et se compose de représentants de neuf ministères fédéraux (y compris de représentants de la police financière et de l'Inspection du travail), de partenaires sociaux, des administrations des Länder, ainsi que du centre de santé pour hommes MEN VIA. Le groupe de travail a accordé une attention particulière aux secteurs du bâtiment, de l'agriculture, de la sylviculture et du travail domestique, aux travailleurs détachés, au travail temporaire, au dumping salarial et social, au faux travail indépendant et à l'accès au marché du travail. Par ailleurs, il a aussi élaboré des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail³⁹.

En Albanie, la Coordinatrice nationale, le directeur de l'Inspection du travail et le directeur général de la police nationale ont signé en octobre 2014 un accord sur les procédures de coopération pour l'identification des cas de travail forcé et de traite aux fins d'exploitation par le travail. Cet accord prévoit la création de groupes mixtes d'inspection aux niveaux national et local⁴⁰.



Au Danemark, un groupe de travail gouvernemental interdisciplinaire a été constitué pour venir à l'appui des efforts de lutte contre la traite aux fins du travail forcé et pour améliorer les procédures d'identification et d'orientation des victimes. Ce groupe rassemble des représentants du Centre danois de lutte contre la traite (CMM), de la police nationale, de l'administration des impôts et des douanes (SKAT), du service chargé de l'environnement de travail (WEA), de l'agence nationale pour l'emploi et le marché du travail et du service de l'immigration (DIS).

37. Deuxième rapport du GRETA sur Malte, paragraphe 25.

38. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 57.

39. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 24 et 25.

40. Deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphes 25 et 98.

En Slovénie, le Groupe de travail interministériel de la lutte contre la traite des êtres humains a été élargi fin 2015 avec l'ajout de représentants de l'Administration financière, de l'Association slovène des syndicats libres et d'autres représentants du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales⁴¹.

En Belgique, des consultations périodiques sont organisées avec des procureurs spécialisés en matière de traite, des inspecteurs du travail, des inspecteurs des affaires sociales et des unités de la police spécialisées dans la lutte contre la traite⁴².

Toutefois, en Croatie, le GRETA a noté avec inquiétude que le ministère du Travail, dont dépend l'Inspection du travail, ne faisait pas partie ni du Comité national de lutte contre la traite ni de l'Équipe opérationnelle, et ce malgré son rôle potentiel dans la détection de victimes de la traite. Le plan d'action national ne définissait pas d'objectifs concernant le problème spécifique de la traite aux fins d'exploitation par le travail et il ne mentionnait ni l'Inspection du travail ni les syndicats en tant que partenaires à associer aux efforts de lutte contre la traite. En outre, alors qu'il était fait mention d'une formation dans l'industrie du tourisme, où des risques de traite existent, aucune action n'était prévue dans d'autres secteurs à risque comme l'agriculture et le bâtiment⁴³.

Le GRETA a salué les efforts déployés pour mettre en place **des structures spécialisées et de coordination en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail**, ainsi que l'approche interinstitutionnelle destinée à promouvoir la mobilisation de la société civile, des syndicats et des entreprises. Toutefois, le GRETA note avec inquiétude que, dans quelques pays, les syndicats ne sont pas encore reconnus comme des partenaires à part entière de la lutte contre la traite. Or, les syndicats, qui sont en capacité de promouvoir la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail, devraient être encouragés à participer à la coordination de la lutte anti-traite.

La complexité des questions liées à la traite aux fins d'exploitation par le travail requiert une approche multidisciplinaire au niveau national et international. Le GRETA fait référence au manuel pour les experts sur la coopération multidisciplinaire en matière de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, publié par le Gouvernement des Pays-Bas en janvier 2016 à l'issue du projet commun «TeamWork!» auquel ont participé aussi le Luxembourg, la Slovaquie et Malte, et qui fournit des conseils aux services confrontés à des cas de traite à différents stades du processus, notamment sur la façon dont ils peuvent entreprendre des activités communes ou complémentaires pour combattre efficacement ce phénomène⁴⁴.

41. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 50.

42. Premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 27.

43. Deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphes 24 et 30.

44. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.government.nl/documents/publications/2016/01/18/manual-for-experts-on-multidisciplinary-cooperation-against-trafficking-in-human-beings-for-labour-exploitation>

Prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail

Sensibilisation et formation

Sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, informer sur la façon de l'éviter et sur les structures vers lesquelles se tourner pour trouver de l'aide est important dans la mesure où nombreuses sont les personnes encore mal informées en la matière. Les rapports d'évaluation par pays du GRETA fournissent des exemples de diverses actions de sensibilisation et initiatives de formation mises en œuvre par les autorités nationales, en partenariat avec la société civile et les organisations internationales, pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les activités de sensibilisation ont été axées sur le grand public ainsi que sur des groupes spécifiques, comme les jeunes en quête d'emploi, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile.



Au **Bélarus**, un service téléphonique pour promouvoir la sûreté des migrations et combattre la traite a été mis en place en 2011. De 2013 à 2014, l'association publique « Perspectives de genre » a mené une campagne (« Demandez tant que vous êtes là ») pour informer les personnes qui prévoient voyager à l'étranger sur la sécurité lors d'un voyage à l'étranger, les formes légales d'emploi et le comportement à adopter en cas d'urgence. Par ailleurs, dans le cadre de la campagne intitulée « Vous partez à l'étranger ? – Appelez-nous ! », des panneaux d'affichage et des dépliants ont été produits et distribués dans des établissements d'enseignement et des centres de services sociaux des collectivités territoriales.

En **Pologne**, un projet de sensibilisation sur la sûreté des migrations et la protection contre la traite, destiné aux émigrants polonais, a été conduit en 2014 par l'ONG Fondation La Strada, en coopération avec l'organisation néerlandaise Fairwork, l'Association des femmes polonaises des Pays-Bas et l'Institut de technologie et d'éducation de l'université d'enseignement technique de Koszalin.

En **Slovénie**, l'ONG Philanthropie slovène a organisé des projets annuels financés par le Bureau de communication du gouvernement, dans le cadre duquel des travailleurs migrants, d'autres travailleurs et le grand public ont été informés au sujet des risques de la traite et sur la façon de reconnaître les situations de traite. En 2015, huit visites ont été organisées dans le pays pour informer les travailleurs sur le terrain, et une coopération a été développée avec des syndicats, des centres d'action sociale, des unités régionales du service pour l'emploi, des associations régionales de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les ambassades autrichiennes, allemandes et italiennes et la Chambre de commerce germano-slovène.

Toutefois, très peu de pays ont indiqué procéder à des **évaluations de l'impact** des campagnes mises en œuvre. Au Portugal, une campagne nationale sur l'exploitation par le travail, axée notamment sur le secteur de l'agriculture, a fait l'objet d'une évaluation au moyen d'un questionnaire en ligne dans lequel 59 % des répondants ont déclaré avoir remarqué cette campagne, en particulier à la télévision, tandis qu'ils étaient 95 % à estimer qu'elle avait une utilité⁴⁵. En Roumanie, deux évaluations d'impact ont révélé que les campagnes de sensibilisation à l'exploitation par le travail

45. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 62.

avaient touché un large public, dont des victimes potentielles, et que l'exploitation par le travail restait une forme de traite relativement moins connue⁴⁶. Le GRETA souligne qu'il est important que les actions de sensibilisation soient suivies d'une évaluation d'impact permettant de vérifier si elles ont permis d'élargir les connaissances et de modifier les comportements, et de planifier les futures campagnes et autres activités.

Les établissements d'enseignement peuvent participer à la sensibilisation des enfants et des jeunes à la traite des êtres humains en incluant la question dans les programmes éducatifs et en concevant des outils spécifiques pour les enseignants. Par exemple, en Serbie, un programme de formation sur « La protection des enfants contre la traite des êtres humains dans l'éducation » a été mis en œuvre par le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Développement technologique, le Centre de protection des victimes de la traite et l'organisation humanitaire UNITAS, et un manuel destiné au corps enseignant a été publié en 2016⁴⁷. En France, l'ONG Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) participe à l'action de sensibilisation dans les écoles sur les dangers de la traite aux fins d'exploitation au moyen d'ateliers et de présentations⁴⁸.

Des professionnels de plus en plus nombreux bénéficient d'une **formation** destinée à les familiariser avec les indicateurs de la traite et à leur apporter des outils pour détecter les personnes vulnérables et les victimes d'exploitation par le travail. Toutefois, dans ses rapports, le GRETA note avec inquiétude que les inspecteurs du travail sont encore insuffisamment formés et qu'ils n'ont pas reçu d'instructions quant à la façon de procéder dès lors qu'ils ont détecté une victime potentielle de la traite. De ce fait, le nombre de victimes détectées et signalées par les inspecteurs du travail reste faible.



En France, un groupe de travail sur la formation des professionnels en contact avec des victimes de l'exploitation par le travail a été créé en 2014. Il rassemble des représentants de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI), de la Direction générale du travail, de la Direction générale de la gendarmerie nationale et de la Direction générale de la police nationale.

En Serbie et dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine », les inspecteurs du travail suivent une formation dans le cadre du projet « Prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail – le rôle des inspecteurs du travail et des inspecteurs du marché », mis en œuvre par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme conjoint Union Européenne/Conseil de l'Europe « Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie ».

Le GRETA souligne les bénéfices d'une formation multidisciplinaire, qui permet aux professionnels de différentes structures d'échanger des expériences, d'établir la confiance et de développer les réseaux pour s'attaquer ensemble à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Parmi les professionnels ciblés par cette formation

46. Deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 49.

47. Deuxième rapport du GRETA sur la Serbie, paragraphe 31.

48. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 89.



devraient notamment figurer les inspecteurs du travail, les autorités fiscales et douanières, les policiers, les procureurs, les juges, les gardes-frontières, les agents des services des frontières, le personnel consulaire, les travailleurs sociaux, les agents publics municipaux/locaux, les ONG, les syndicats, les agences d'emploi du secteur privé et les entreprises.

Prévention ciblée à l'intention des groupes vulnérables

La Convention prévoit que chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite. La vulnérabilité à l'exploitation et à la traite dépend d'une combinaison de facteurs dont beaucoup sont structurels et liés aux politiques mises en œuvre dans les domaines de l'économie, du travail et des migrations.

Les travailleurs migrants, notamment saisonniers et en situation irrégulière, ainsi que les demandeurs d'asile qui n'ont pas accès au marché du travail sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans l'affaire précédemment mentionnée, jugée par la Cour européenne des droits de l'homme, *Chowdury et autres c. Grèce*, la Confédération syndicale internationale a noté dans son intervention en qualité de tierce partie que les travailleurs migrants forment un groupe particulièrement vulnérable compte tenu de leur manque de pouvoir et de leur statut, qu'ils ont peu accès à des recours en cas de conflit et sont mal protégés contre l'expulsion⁴⁹.

Le GRETA renvoie à la Recommandation de politique générale n° 16 (La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination) de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), qui stipule qu'il faut prévoir des garanties pour que les migrants en situation irrégulière victimes d'infractions soient informés de leurs droits et puissent signaler toute infraction aux autorités de police, témoigner aux tribunaux et accéder effectivement à la justice et autres voies de recours sans crainte de voir leurs données à caractère personnel ou d'autres

49. *Chowdury et autres c. Grèce* (requête n° 21884/15), arrêt du 30 mars 2017.

informations communiquées aux services de l'immigration à des fins de contrôle de l'immigration et de ses mesures d'application⁵⁰. La Charte sociale européenne ainsi que la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux énoncent des normes pour la protection des groupes vulnérables, comme les travailleurs migrants et leurs familles.

Le GRETA note que le droit interne en matière de travail et d'immigration peut avoir un impact sur la vulnérabilité des travailleurs migrants. Dans quelques pays, des **modifications législatives** ont été introduites pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail des travailleurs migrants étrangers. Par exemple, en Irlande, où employer un ressortissant d'un pays tiers sans l'autorisation de l'État constitue une infraction de la part à la fois de l'employé et de l'employeur concerné, la loi portant modification de la loi relative aux permis de travail (*Employment Permits [Amendment] Act*) a été adoptée le 27 juillet 2014 pour remédier aux lacunes mises en lumière par l'affaire *Hussein v. The Labour Court*⁵¹. La loi prévoit la défense du ressortissant étranger accusé de travailler sans permis, qui peut dorénavant apporter la preuve qu'il a effectué toutes les démarches raisonnables pour se conformer à l'exigence de se procurer un permis de travail. La loi prévoit également que le ministre peut engager une action civile au nom du ressortissant étranger pour obtenir une compensation pour le travail effectué ou les services rendus, et prendre à sa charge le coût d'une telle action.

En Autriche, la loi de 2011 contre le dumping salarial et social prévoit un contrôle des salaires et des amendes administratives pour les employeurs. Toutefois, il est apparemment difficile d'appliquer cette loi aux employeurs en infraction, étant donné que la plupart des travailleurs détachés viennent de pays étrangers (Bulgarie et Roumanie, par exemple) et que les employeurs ne sont pas basés en Autriche⁵².

En Italie, la loi n° 199 du 29 octobre 2016 « Dispositions pour contrer le phénomène de l'emploi non déclaré, l'exploitation par le travail et réaligner les salaires dans le secteur agricole » a modifié l'article 603-bis du CP (« pourvoi illégal de main d'œuvre et exploitation par le travail », phénomène que l'on désigne par le terme italien « *caporalato* »), rendant ces infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'un à six ans (jusqu'à huit ans, si le travailleur a fait l'objet de violences ou de menaces) et d'une amende de 500 à 1000 euros par travailleur. Elle a également introduit la responsabilité administrative des entités juridiques et la saisie obligatoire de l'argent, des produits et des profits. Les travailleurs victimes des infractions visées par cette loi peuvent demander et obtenir une indemnité du Fonds d'État anti-traite.

Parmi les pratiques de prévention figure la **fourniture d'informations aux travailleurs migrants**, à la fois avant et après leur départ, afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée concernant leur migration, ainsi que la création de centres d'accueil pour les migrants en situation irrégulière dans les pays de destination. Par exemple, en Géorgie, le GRETA a été informé de l'existence de deux projets pilotes sur les migrations visant à mettre en place des voies légales et sûres de migration pour le travail,

50. ECRI, Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, paragraphe 33.

51. Dans l'affaire *Hussein v. The Labour Court & Anor*, un migrant en situation irrégulière employé depuis plusieurs années dans un restaurant ethnique ne pouvait bénéficier des protections prévues par le droit du travail parce que, faute d'être en possession d'un permis de travail, son contrat de travail était illégal.

52. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 64.

dont l'un est conduit en coopération avec l'Allemagne et le second en coopération avec la Pologne et l'Estonie, ce qui rend les travailleurs migrants moins vulnérables à l'exploitation et à la traite⁵³.



En **Autriche**, un centre d'accueil et de conseil pour les travailleurs sans papiers, l'UNDOK, a été créé en juin 2014. Il est géré par une association de syndicats, la Chambre du travail, l'Union nationale des étudiants et des acteurs de la société civile. Les personnes travaillant en Autriche sans permis de séjour et/ou de travail et qui ne touchent pas le salaire convenu ou sont lésées de toute autre manière par leur employeur peuvent bénéficier de conseils de base sur des questions relatives au droit du travail et à la sécurité sociale, ainsi que d'une assistance pour leurs démarches administratives. Des brochures d'information pour les migrants sans papiers ont aussi été élaborées dans plusieurs langues. L'UNDOK coopère activement avec des organisations d'aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, en 2015 le syndicat PRO-GE a lancé une campagne d'information ciblant les travailleurs saisonniers, en coopération avec l'UNDOK et les ONG LEFÖ-IBF et MEN VIA.

En Irlande, le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI) gère un centre de jour pour les migrants à Dublin⁵⁴. Pour informer les migrants qui arrivent au Portugal au sujet de la traite, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) a publié un dépliant en cinq langues en octobre 2014⁵⁵. En Pologne, un service d'assistance téléphonique et un site web qui visaient à sensibiliser les ressortissants de pays tiers à leurs droits et obligations ont été promus par le biais de publicités dans les médias et de dépliants ont été distribués par les gardes-frontières et par les universités auprès des étudiants étrangers⁵⁶.

En Finlande, le Service finlandais de l'immigration et les centres d'accueil de Joutseno et d'Oulu ont mis en œuvre de 2012 à 2014 un projet visant à développer le système de services destinés aux demandeurs d'asile vulnérables (projet Hapke), dont les victimes de la traite. Le projet a permis la publication d'une brochure pour les demandeurs d'asile (intitulée «Travailler en Finlande»), consacrée aux droits des travailleurs et à l'aide dont ils peuvent bénéficier. La brochure a été revue et corrigée pour inclure tous les migrants; elle est disponible en 16 langues⁵⁷.



En **Bulgarie**, des « attachés responsables des questions relatives au travail » ont été mis en place dans les pays où un nombre important de ressortissants bulgares cherchent un emploi. Ce réseau d'attachés, qui a été progressivement étendu, renseigne et conseille les citoyens bulgares travaillant à l'étranger, en faisant le lien avec les services du pays étranger. En outre, afin de prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, l'agence pour l'emploi du ministère du Travail et de la Politique sociale donne des informations sur son site web à propos des bureaux pour l'emploi déclarés qui travaillent à l'étranger.

53. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 74.

54. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 74.

55. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 73.

56. Deuxième rapport du GRETA sur la Pologne, paragraphe 71.

57. Premier rapport du GRETA sur la Finlande, paragraphe 101.

Au Royaume-Uni, l'autorité d'agrément des contremaîtres (*Gangmasters Licensing Authority*, GLA) a élaboré une brochure sur les droits des travailleurs en 18 langues qui fournit des informations sur le salaire minimum national, les heures de travail, les congés annuels, les bulletins de salaire, les retenues sur salaire, la santé et la sécurité, ainsi que les conditions des contrats. Elle indique également les obligations des employeurs et les organisations à contacter pour obtenir une aide⁵⁸.

Les travailleurs du secteur des services domestiques et des soins à la personne sont particulièrement vulnérables à l'exploitation dans la mesure où, dans beaucoup de pays, le développement du marché privé des soins domestiques et des soins a été pour la plupart incontrôlé ; il y a par ailleurs des lacunes dans le droit du travail et les domiciles privés ne sont généralement pas soumis à des inspections sans mandat de perquisition.

À Chypre, d'après le personnel du bureau du Commissaire pour l'administration et pour la protection des droits humains, on dénombre environ 30 000 femmes migrantes travaillant comme employée de maison. Jusqu'à une date récente, les employés de maison devaient travailler un certain temps avec le même employeur, mais une décision ministérielle a simplifié les procédures de changement d'employeur et supprimé la période minimum. Le Commissaire a reçu de nombreuses plaintes relatives à des cas d'exploitation grave d'employés de maison, mais leurs plaintes sont généralement considérées comme des conflits entre employeur et salarié. Entre 2011 et 2014, 11 cas présumés de traite d'employés de maison ont fait l'objet d'une enquête de la police chypriote, ce qui a conduit à l'identification de 17 personnes comme victimes de la traite⁵⁹.

En Autriche, les travailleurs considérés comme « indépendants » sont particulièrement exposés au risque de traite et d'autres formes d'exploitation par le travail. On compterait quelque 25 000 infirmières, soignants et autres travailleurs indépendants en Autriche, y compris 1000 travailleurs domestiques indépendants, qui n'auraient pas accès à une protection sociale et ne bénéficieraient pas des garanties des lois sociales⁶⁰.

Les soins à domicile font partie des secteurs qui connaissent la plus forte croissance en Irlande et une proportion élevée des travailleurs de ce secteur sont des migrants. Il n'existe pas en Irlande de voie légale de migration pour venir travailler dans le secteur des soins à domicile. En 2015, le Centre irlandais des droits des migrants (MRCI) a étudié les tendances en matière de soins à domicile et la situation des travailleurs migrants de ce secteur, en organisant à leur intention une série d'ateliers participatifs, et a publié un rapport qui témoigne de leurs mauvaises conditions de travail, de l'absence de réglementation et des inquiétudes que cela suscite concernant la qualité des soins⁶¹. Par ailleurs, le MRCI a mis en évidence le problème croissant que pose le recrutement de personnes au pair pour des emplois non conformes aux normes dans le secteur des services domestiques. Suite à une série d'inspections en 2016 et 2017, 16 agences de recrutement de personnes au pair ont été enregistrées. La

58. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 94.

59. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 47.

60. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 65.

61. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.mrci.ie/wpcontent/uploads/2015/09/Migrant-Workers-in-the-Home-Care-Sector-Preparing-for-the-Elder-Boom-in-Ireland.pdf>

Commission sur les relations de travail (WRC) a publié une brochure sur les droits des employés de maison en Irlande (« *Employment Rights of Domestic Workers in Ireland* »)⁶².

Au Royaume-Uni, le GRETA était préoccupé par le fait que le nouveau système s'appliquant aux employés de maison de nationalité étrangère fragilise la situation des employés de maison migrants et risque d'accroître la traite aux fins de servitude domestique. En 2015, 75 allégations de servitude domestique ont été enregistrées par la police de Londres, dont 10 concernaient des foyers diplomatiques. Une évaluation indépendante du système de visas pour les employés de maison de nationalité étrangère demandée par le gouvernement a été publiée en décembre 2015. La première conclusion clé de l'évaluation était la suivante : « l'existence d'un lien envers un employeur en particulier et l'absence de droit universel de changer d'employeur et de demander des prolongations de visa sont incompatibles avec la protection raisonnable des employés de maison de nationalité étrangère pendant leur séjour au Royaume-Uni »⁶³. La deuxième conclusion clé était que des réunions d'information obligatoires devraient être mises en place pour tous les employés de maison de nationalité étrangère qui résident au Royaume-Uni pendant plus de 42 jours, pour permettre aux victimes de violences d'être identifiées ou de se manifester et pour leur donner les moyens de quitter leur employeur violent, en leur proposant une aide à cette fin. Le GRETA a invité les autorités britanniques à supprimer le lien existant entre les visas pour les employés de maison de nationalité étrangère et leurs employeurs, permettant ainsi aux employés de changer d'employeur sans que leur situation au regard du droit de séjour en soit affectée⁶⁴.

En Norvège, 13 des 90 cas de travail ou de services forcés signalés en 2015 concernaient des personnes travaillant au pair. Le centre Au Pair, géré par l'ONG norvégienne People's Aid, a ouvert ses portes en 2013 pour fournir des informations et des conseils aux personnes au pair et aux familles d'accueil. Il a publié en mai 2015 un manuel à cet effet⁶⁵. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à contrôler les conditions de travail des personnes au pair, dans la mesure où celles-ci ne sont pas considérées comme des employées en vertu du droit norvégien. Le GRETA a demandé aux autorités norvégiennes de réviser les règlements applicables aux personnes au pair pour s'assurer qu'elles ne soient pas victimes d'abus⁶⁶.

Étant donné qu'elle accueille une importante communauté diplomatique, l'Autriche a mis particulièrement l'accent sur la prévention de la traite des **employés de maison travaillant pour des diplomates**⁶⁷. D'autres pays ont adopté des réglementations et des orientations spécifiques concernant l'emploi des travailleurs domestiques dans

62. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphes 68 à 70.

63. Ewins J., « Independent Review of the Overseas Domestic Workers Visa » (2015), page 5. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/486532/ODWV_Review_-_Final_Report__6_11_15_.pdf

64. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphes 100 à 102 et 107.

65. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.npaid.org/Our-Work/Refugees-and-Integration/Welcome-to-Au-Pair-Center-On-Equal-Terms/Handbook>

66. Deuxième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphes 50 et 51.

67. Premier rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 73 ; deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 85.

les foyers diplomatiques, notamment la Belgique⁶⁸, la France⁶⁹, l'Irlande⁷⁰, la Suisse⁷¹ et le Royaume-Uni⁷². Dans son deuxième rapport d'évaluation sur le Royaume-Uni, le GRETA a demandé aux autorités de veiller à ce que les contrats de travail des travailleurs domestiques soient établis avec les missions diplomatiques plutôt qu'avec les diplomates eux-mêmes⁷³.



En Suisse, les contrats des employés de maison doivent être rédigés selon un contrat type et être signés avant l'arrivée en Suisse de la personne. Ils sont vérifiés par les fonctionnaires du consulat suisse au cours de l'entretien individuel qu'il faut passer pour obtenir le visa d'entrée sur le territoire suisse. Au cours de cet entretien, les employés domestiques sont informés de leurs droits et obligations, et des normes en matière de conditions de travail. À leur arrivée en Suisse, ils rencontrent des fonctionnaires du Département fédéral des affaires étrangères qui les informent qu'ils peuvent s'adresser aux autorités au cas où surviendraient des difficultés avec leurs employeurs. Au cours des deux entretiens, les fonctionnaires doivent s'assurer que les personnes concernées comprennent les termes de leur contrat de travail. Ils peuvent s'adresser au Département fédéral des affaires étrangères ou au médiateur (bureau de l'amiable compositeur) installé à Genève pour résoudre des conflits impliquant des personnes bénéficiaires de privilèges et d'immunités diplomatiques.

L'industrie de la pêche constitue un autre secteur à risque de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En Irlande, suite à des rapports d'abus allégués à l'encontre de travailleurs migrants à bord de bateaux de pêche irlandais, le dispositif relatif au travail atypique pour les pêcheurs (*Atypical Working Scheme for Seafishers, AWS*) a été introduit en février 2016. En vertu de l'AWS, les travailleurs ont la garantie de toucher le salaire minimum national et de bénéficier des conditions et modalités de travail et d'emploi prévues par la loi, qui sont sous-tendues par l'exigence faite aux employeurs d'établir un contrat de travail juridiquement contraignant. Les demandes doivent émaner de l'employeur qui a un poste à pourvoir et qui a identifié un employé à cette fin. Plusieurs interventions opérationnelles ont eu lieu dans l'industrie de la pêche, dont l'une a conduit à l'identification d'une victime de la traite. Tout en se félicitant de la mise en place de ce dispositif de réglementation, le GRETA a noté qu'il instaurait une dépendance vis-à-vis de l'employeur concernant la demande de visas et a demandé aux autorités de réviser l'application de l'AWS afin de s'assurer qu'il comporte des garanties suffisantes contre la traite et l'exploitation des pêcheurs⁷⁴.

Le GRETA renvoie à la Convention n° 188 de l'OIT sur le travail dans la pêche, entrée en vigueur le 16 novembre 2017, qui énonce des normes pour un travail décent sur les bateaux de pêche, ainsi qu'une réglementation du processus de recrutement, des exigences minimum applicables grâce aux inspections du travail et des enquêtes sur

68. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 63.

69. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 84.

70. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 75.

71. Deuxième rapport du GRETA sur la Suisse, paragraphe 11.

72. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 101.

73. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 107.

74. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphes 68 à 70 et 79.

les plaintes déposées par les pêcheurs. Les normes de la Convention visent aussi à prévenir le travail forcé, le travail des enfants, la traite des êtres humains et d'autres abus dans le secteur de la pêche⁷⁵.

Les membres des communautés roms sont souvent affligés par la pauvreté et le chômage et ont un accès insuffisant aux services, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la traite, y compris aux fins d'exploitation par le travail. Des actions de prévention ciblées ont été conduites auprès des communautés roms dans différents États parties à la Convention. Par exemple, en République de Slovaquie, un film, des matériels d'information et un manuel destiné aux employeurs ont été produits pour sensibiliser au travail forcé dans le cadre du projet « Renforcement des mesures communes en vue de la prévention du travail forcé dans la communauté rom et du développement d'un mécanisme de référence »⁷⁶. En Bulgarie, une initiative conduite par l'ambassade des Pays-Bas et l'ONG rom « Amalipe » visait à informer les communautés roms sur les voies légales de migration et sur les risques liés à la migration irrégulière aux Pays-Bas⁷⁷.

Le GRETA a souligné la nécessité de mesures pour renforcer la prévention de la traite au moyen d'initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite, y compris des actions de terrain dans les communautés roms.

Le GRETA renvoie à l'Observation générale n° 21 (2017) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, sur les enfants des rues, qui note que les **enfants en situation de rue** peuvent être victimes d'exploitation sexuelle ou par le travail et qu'ils sont particulièrement vulnérables à de telles formes de la traite des êtres humains.

En Bosnie-Herzégovine, la majorité des victimes de la traite identifiées étaient des enfants, en majorité issus de la communauté rom, qui travaillent dans la rue pour soutenir leur famille. Le pays compte six centres de jour qui apportent une assistance aux enfants en situation de rue, ainsi que des équipes mobiles sur le terrain qui font partie du mécanisme national d'orientation⁷⁸.

En Géorgie, pour identifier les besoins des enfants en situation de rue, et leur apporter assistance, un groupe de travail a été spécialement créé dans le cadre du Conseil de coordination, et des groupes mobiles relevant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ont été mis en place⁷⁹.

Le GRETA a appelé les autorités nationales des États parties à garantir un cadre protecteur aux enfants en situation de rue et aux enfants non accompagnés ou séparés de leurs parents, et à renforcer les capacités et les ressources des professionnels de la protection de l'enfance afin de prévenir la traite des enfants aux fins de toutes les formes d'exploitation.

75. Disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C188

76. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Slovaquie, paragraphe 60.

77. Deuxième rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 103.

78. Deuxième rapport du GRETA sur la Bosnie-Herzégovine, paragraphes 54 et 56.

79. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphes 61 et 62.

Législation du travail et inspection

L'application des normes du droit du travail en tant que moyen de prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail a retenu l'attention de l'Organisation internationale du travail (OIT)⁸⁰. La législation du travail et les inspections du lieu de travail, notamment en matière de santé et de sécurité, de respect des normes du travail et des lois fiscales, jouent un rôle important dans la prévention du travail forcé et l'identification des victimes potentielles. La réglementation effective de l'offre de main-d'œuvre et des droits des travailleurs, mais aussi la protection de la syndicalisation des travailleurs sont également importantes pour la prévention de la traite des êtres humains. L'élargissement du champ de la protection à tous les secteurs de l'économie et aux travailleurs sans papiers est essentiel pour éviter que les travailleurs vulnérables ne soient victimes d'exploitation et de traite.

Les rapports du GRETA accordent une attention particulière au mandat, aux ressources et à la formation des **inspecteurs du travail**, à leur collaboration avec les structures anti-traite spécialisées (par exemple, par des inspections conjointes, des formations et des manifestations conjointes) et à leur participation au mécanisme national d'orientation des victimes de la traite. Le GRETA a noté que, dans beaucoup de pays, les inspecteurs du travail sont insuffisamment formés et manquent de ressources pour répondre efficacement aux signalements de violation des droits du travail. Le GRETA a exhorté les autorités à renforcer les inspections du travail dans les secteurs caractérisés par un risque élevé de travail non déclaré et/ou de traite, et à veiller à ce que les inspections du travail adoptent une approche globale et proactive.

En France, le mandat des inspecteurs du travail a été élargi en 2016 pour inclure le signalement des infractions de traite⁸¹. Le plan d'action national prévoit la désignation d'une personne de contact pour la traite dans chacune des branches régionales de l'Inspection du travail⁸².

En Irlande, la Commission sur les relations de travail (WRC) se concentre sur les secteurs dans lesquels les employés sont confrontés à un risque de traite élevé (comme la restauration, le bâtiment, l'hôtellerie, le lavage de voitures, les services domestiques et les activités de pêche). Les inspecteurs du travail sont formés à l'identification des indicateurs de la traite et une carte répertoriant des contacts téléphoniques, en six langues, est distribuée discrètement aux travailleurs par les inspecteurs du travail lors des contrôles⁸³.

Au Royaume-Uni, la société civile a fait part de préoccupations quant à la précarité croissante et la vulnérabilité potentielle à la traite des travailleurs indépendants, en particulier dans le secteur du bâtiment. Le GRETA a noté que, depuis 2010, les ressources des différentes inspections ont été revues à la baisse et il en a résulté une diminution du nombre d'inspections proactives du travail⁸⁴.

80. <http://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/forced-labour/lang--en/index.htm>

81. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 25.

82. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 25 et 82.

83. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 65.

84. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 96.

Dans un certain nombre de pays, les inspecteurs du travail ont de larges pouvoirs, notamment en matière d'enquête. Ainsi, aux Pays-Bas, l'Inspection SZW établie en 2012 à la suite d'une fusion de l'Inspection du travail, de l'Inspection du travail et des revenus et du Service des informations et des enquêtes en matière de sécurité sociale, est compétente pour superviser le respect des réglementations en matière de travail et pour détecter et enquêter sur des cas d'exploitation par le travail et de traite des êtres humains, sous la supervision du parquet⁸⁵.



Au Royaume-Uni, l'autorité d'agrément des contremaîtres (Gangmasters Licensing Authority, GLA) a été instituée en 2005 pour exercer une surveillance sur les services de fourniture de main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de la pêche, de l'agroalimentaire et du conditionnement, sur la base d'un système d'agrément dans tout le Royaume-Uni. Le GLA procède à des inspections de conformité et dispose de pouvoirs pénaux étendus lui permettant de mener des enquêtes efficaces. En janvier 2016, le Gouvernement britannique a décidé d'élargir le mandat de la GLA pour couvrir des secteurs supplémentaires et de la renommer autorité de contrôle des contremaîtres (Gangmasters Labour Abuse Authority, GLAA).

Le mandat des inspecteurs du travail concernant les domiciles privés varie selon les pays. En Belgique, les inspecteurs du travail et des affaires sociales peuvent effectuer des visites sur tous les lieux de travail, y compris ceux où des travailleurs domestiques sont présents⁸⁶. En Norvège, les inspecteurs du travail peuvent inspecter tout lieu de travail, à l'exception des domiciles privés, à moins que l'employeur héberge ses employés⁸⁷. En Autriche et à Chypre, les inspecteurs du travail ont le droit d'inspecter les domiciles privés, mais ils le font rarement dans la pratique.

La mise en œuvre d'**inspections conjointes** par des inspecteurs du travail et d'autres structures, comme la police, les services d'immigration ou des frontières, les services fiscaux et l'inspection sociale, permet une approche multidisciplinaire et la mise en commun des informations, ce qui est susceptible d'en améliorer l'efficacité. Dans le même temps, il est important de préciser les rôles des différentes structures, notamment lorsque des migrants en situation irrégulière sont concernés, car ils pourraient hésiter à fournir des informations par peur d'être expulsés.

À Chypre, des unités d'inspection conjointes, coordonnées par le service des relations de travail, ont été créées pour contrôler les entreprises afin de déterminer si elles emploient des personnes qui ne sont pas inscrites à la caisse de sécurité sociale⁸⁸. La Belgique est dotée d'une équipe spécialisée d'inspecteurs formés à détecter les situations éventuelles de traite et d'exploitation par le travail, appelée ECOSOC, qui est chargée d'enquêter sur les affaires de traite.

La coopération avec les syndicats et les ONG est essentielle pour s'attaquer avec succès au cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et doit être organisée de façon structurée. Par exemple, en Autriche, des travailleurs saisonniers étaient amenés de Roumanie en bus, travaillaient 60 heures par semaine et ne recevaient

85. Premier rapport du GRETA sur les Pays-Bas, paragraphe 32.

86. Premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 32.

87. Deuxième rapport du GRETA sur la Norvège, paragraphe 48.

88. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 46.

qu'une partie de leur salaire. Les travailleurs ont contacté les représentants des syndicats, qui ont informé la police ; à la suite d'une inspection, une enquête judiciaire a été ouverte, notamment pour traite⁸⁹. En Grèce, la Centrale syndicale ouvrière d'Athènes (EKA) effectue des visites sur place avec l'Inspection du travail en vue de détecter des cas de travail forcé⁹⁰.

Les pratiques frauduleuses d'agences de recrutement et d'emploi temporaire, y compris le versement de frais de recrutement qui endette les travailleurs ou encore le non-versement du salaire minimum et des contributions d'assurance sociale, tendent à favoriser la traite. **L'accréditation des agences de recrutement et de travail temporaire** ainsi que le contrôle de leurs activités sont d'autres outils pour la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

En Géorgie, la loi sur les migrations de travail, adoptée en 2015, rend obligatoire l'enregistrement des personnes morales et des entrepreneurs individuels qui procurent des emplois à l'étranger ou facilitent ces recrutements⁹¹. En République de Moldova, la loi n° 180 de 2008 régit les activités des agences privées pour l'emploi qui ont pour but d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un travail à l'étranger, en exigeant de ces agences qu'elles obtiennent un permis soumis à certains critères⁹². En Lettonie, pour prévenir l'emploi illégal d'étrangers et la traite aux fins d'exploitation par le travail, des modifications à la loi sur le travail, adoptées en 2014, obligent les employeurs et les agences de travail temporaire à préciser, dans les offres d'emploi, le numéro d'enregistrement des employeurs ou leur nom. Ces modifications imposent également aux employeurs l'obligation de fournir à leurs employés étrangers des informations sur les dispositions de leur contrat de travail dans une langue qu'ils comprennent⁹³.

Le GRETA a noté la nécessité de renforcer le contrôle des employeurs enregistrés dans d'autres pays de l'UE qui y recrutent des personnes et les « détachent »⁹⁴ ensuite dans d'autres pays de l'UE en vue de prévenir l'exploitation économique de ces travailleurs détachés. En Belgique, les autorités ont évoqué une affaire en cours concernant une entreprise belge et une entreprise slovaque qui recrutaient des ressortissants roumains ; ces personnes étaient engagées sous contrat slovaque et travaillaient en Belgique. Leurs salaires étaient apparemment si bas que les autorités belges avaient des motifs raisonnables de penser que c'était un cas de traite aux fins d'exploitation économique et une enquête pénale a été ouverte⁹⁵.

Le GRETA fait référence au document thématique du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe intitulé « Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique », qui souligne que, alors que les conditions économiques se

89. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 98.

90. Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 35.

91. Deuxième rapport du GRETA sur la Géorgie, paragraphe 55.

92. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 57.

93. Deuxième rapport du GRETA sur la Lettonie, paragraphe 61.

94. Comme le prévoit la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

95. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 62.

détériorer et que la demande de main-d'œuvre bon marché augmente, il faut soutenir fortement les inspections du travail et les organismes de protection de l'enfance pour enrayer le développement de l'exploitation par le travail et de la traite des enfants⁹⁶.

Le GRETA a demandé aux autorités nationales des États parties d'intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail en étendant les capacités et le mandat des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent s'engager activement dans la prévention de la traite, y compris dans les domiciles privés, et en faisant en sorte de leur assurer une formation et des ressources suffisantes pour remplir leur rôle. Afin de prévenir la traite, il faudrait réexaminer les systèmes de réglementation concernant les migrants qui travaillent en tant qu'employés domestiques et dans la prestation de soins à domicile. Les efforts visant la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail devraient inclure l'accréditation et le contrôle des intermédiaires en matière d'emploi et des agences d'emploi temporaire.

Mesures pour décourager la demande, y compris par des partenariats public-privé

L'article 6 de la Convention impose aux Parties l'obligation positive d'adopter des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Par ailleurs, l'article 19 de la Convention comporte également une disposition encourageant les Parties à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services d'une victime de la traite, en vue de supprimer la demande de tels services qui favorise la traite des êtres humains. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes⁹⁷.

Le 3^e Rapport général du GRETA (2013) contenait une section qui examinait les facteurs susceptibles d'induire ou de faciliter l'utilisation de services fournis par des personnes victimes de la traite, ainsi que les politiques susceptibles de décourager la demande, en accordant une attention particulière au rôle et à la participation du secteur privé⁹⁸.

Les rapports établis dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRETA montrent que de nombreux plans d'action nationaux contiennent des mesures visant à réduire la demande qui favorise la traite des êtres humains. Certains pays évalués ont mis en œuvre des mesures spécifiques pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail.



Au Portugal, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) a organisé des conférences et des réunions d'information qui s'adressaient aux entreprises appartenant à des secteurs caractérisés par un risque élevé de traite aux fins d'exploitation par le travail, afin de dissuader ces entreprises d'avoir recours à des intermédiaires non certifiés au Portugal. Par exemple, la conférence

96. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, « Protéger les droits de l'homme en temps de crise économique », page 44, disponible à l'adresse : <http://rm.coe.int/16806daa46>

97. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

98. Voir 3^e Rapport général sur les activités du GRETA, pages 45 à 50 : <http://rm.coe.int/16805aa45e>

sur le thème « Nouveaux flux migratoires et traite », tenue à Beja, visait à clarifier les formes légales de recrutement de ressortissants étrangers, à recenser les mécanismes permettant de mieux réglementer la pratique et à mettre en garde contre les risques d'immigration irrégulière et de traite.

Quelques affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail concernent des entreprises dont les sous-traitants exploitent des travailleurs victimes de traite. Les rapports du GRETA fournissent des exemples de mesures prises par certains pays pour renforcer la **transparence des chaînes d'approvisionnement**.

Au Danemark, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a publié en 2014 à l'intention des entreprises et des employeurs des lignes directrices sur la gestion du risque de travail forcé dissimulé, qui sont consultables en ligne sous la forme d'un outil interactif incluant des listes de contrôle répertoriant les mesures que les sociétés peuvent prendre pour réduire le risque de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement, et qui sont aussi utilisées pour la formation⁹⁹. Le manuel élaboré par le CMM a été traduit en slovène en 2016¹⁰⁰.

Au Royaume-Uni, l'autorité d'agrément des contremaîtres (*Gangmasters Licensing Authority*, GLA) s'est efforcée de coopérer avec le secteur privé par le biais du protocole (connu sous le nom de « protocole des supermarchés ») conclu en 2013 avec les principaux distributeurs et fournisseurs de l'agroalimentaire, qui vise à garantir la sécurité et les conditions de travail du personnel et à éliminer toute exploitation des travailleurs¹⁰¹. Le guide de bonnes pratiques à l'intention des utilisateurs et des agences de recrutement décrit en détail les obligations juridiques et explique comment les fournisseurs peuvent s'assurer qu'ils s'adressent à une agence de recrutement agréée. Une campagne interinstitutionnelle, intitulée « Plus forts ensemble », a été imaginée et lancée en 2014 par la GLA, l'association des agences de recrutement et l'ONG Migrant Help afin de sensibiliser à la traite aux fins de travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. La campagne comprend un site web où une trousse à outils, une vidéo en plusieurs langues, des affiches et des brochures peuvent être téléchargés, ainsi qu'un guide pour décourager et détecter l'exploitation par le travail dissimulée dans les chaînes d'approvisionnement et y faire face. Des formations en ligne sont disponibles et des ateliers sont aussi régulièrement organisés à travers le Royaume-Uni avec pour thème « La lutte contre l'esclavage moderne dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement britanniques »¹⁰².

En 2016, le gouvernement du pays de Galles a adopté un code de pratique sur l'emploi éthique dans les chaînes d'approvisionnement¹⁰³.



Au Royaume-Uni, les dispositions de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne concernant la transparence dans les chaînes d'approvisionnement instaurent l'obligation, pour les entreprises d'une certaine taille, d'établir une « déclaration relative à l'esclavage et à la traite » pour chaque exercice financier, décrivant

99. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 52.

100. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovaquie, paragraphe 51.

101. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.gla.gov.uk/Publications/Labour-User-Guidance/

102. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 90.

103. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://gov.wales/docs/dpsp/publications/valuewales/170502-ethical-en.pdf>

les mesures prises pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement et les différents secteurs de l'entreprise soient exempts d'esclavage et de traite. En cas de non-respect de l'obligation de produire un rapport sur la traite et l'esclavage, le secrétaire d'État peut engager une procédure civile devant la Haute Cour pour obtenir une injonction contre l'entreprise concernée.

En octobre 2015, le Home Office a publié un « Guide pratique sur la transparence des chaînes d'approvisionnement » à l'intention des entreprises.

En France, une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a été adoptée le 21 février 2017. Elle prévoit la création d'une obligation, pour certaines entreprises¹⁰⁴, de mettre en place un plan de vigilance « propre à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de dommages corporels ou environnementaux graves ou de risques sanitaires résultant de ses activités et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que les activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs sur lesquels elle exerce une influence déterminante ». La responsabilité civile de droit commun de l'entreprise s'appliquera en cas de manquement aux obligations nouvellement créées¹⁰⁵.

En Irlande, la conférence transfrontalière de 2016 était axée sur la sensibilisation du secteur privé aux indicateurs de formes graves d'exploitation par le travail dans leurs chaînes d'approvisionnement, et visait aussi à conseiller les entreprises sur la prévention de ce phénomène¹⁰⁶.

De plus en plus, les États parties rapportent des initiatives visant à prévenir l'exploitation par le travail impliquant des entreprises. De tels partenariats public-privé sont totalement en phase avec la Convention.



En Slovaquie, en 2016, un projet intitulé « Resnica » (« Vérité ») visait à sensibiliser sur les services et produits provenant de la traite aux fins de l'exploitation par le travail. Mis en œuvre en coopération avec le portail 24ur.com, le projet a impliqué la publication de 27 articles, la diffusion de cinq programmes sur la chaîne de télévision Kanal A et la création d'un site web dédié relatant les histoires de produits pouvant être le résultat de l'exploitation par le travail et adressant des recommandations aux consommateurs sur la façon de contribuer à la lutte contre ce problème. En outre, des messages ont été envoyés aux entreprises qui travaillent avec de tels produits afin de les sensibiliser à l'exploitation par le travail.

Au Danemark, le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) a déployé des efforts pour impliquer les secteurs public et privé dans la lutte contre la traite et le travail forcé. Depuis 2014, le CMM fait partie du groupe de travail interministériel sur la responsabilité sociale des entreprises. Il a élaboré des lignes directrices sur la

104. « Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est sur le territoire français ou à l'étranger. »

105. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 112.

106. Deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 97.

responsabilité sociale des entreprises, par secteur, en matière de lutte contre la traite. Ces lignes directrices ont été distribuées lors d'une conférence sur la traite aux fins de travail forcé qui s'est tenue en novembre 2014. Dans le cadre de la campagne de sensibilisation, un événement parallèle sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a été organisé lors d'un événement portant plus généralement sur la responsabilité sociale des entreprises. Le CMM a organisé une manifestation parallèle similaire sur la traite lors de la remise du prix récompensant la responsabilité sociale des entreprises en 2015¹⁰⁷.

En Bulgarie, dans le cadre du projet intitulé « ONG&Co : coopération entre les ONG et les entreprises pour lutter contre la traite », la fondation Animus Association a tenu plusieurs réunions d'affaires, établissant un contact direct avec une trentaine de représentants d'entreprises, y compris Manpower Bulgarie et JobTiger Bulgarie, et a participé à deux salons de l'emploi¹⁰⁸.

Au Portugal, après plusieurs cas de footballeurs professionnels, dont des mineurs, identifiés comme des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) a signé en 2015 un protocole avec la fédération portugaise de football, la ligue portugaise de football professionnel et le syndicat des footballeurs professionnels. Le protocole vise à promouvoir la transparence, le partage des informations et la collaboration entre les parties, pour éviter que de tels cas se reproduisent¹⁰⁹.

Dans le Carnet des droits de l'homme intitulé « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains », le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné la nécessité d'associer tous les États et les acteurs non étatiques à la lutte contre le travail forcé et la traite, y compris aux efforts de prévention visant tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement dans les secteurs caractérisés par un risque d'exploitation élevé, comme le textile, l'agriculture ou le tourisme¹¹⁰.

S'appuyant sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (2011), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises, un texte qui fournit aux États membres des orientations concernant les violations des droits de l'homme commises par les entreprises, dont font partie le travail des enfants et le travail forcé¹¹¹. Plusieurs États parties ont adopté des plans d'action nationaux pour mettre en application les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris des mesures visant à lutter contre la traite.

Le GRETA a demandé aux États parties de travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser la population à la

107. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 53.

108. Deuxième rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 114.

109. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 74.

110. http://www.coe.int/en/web/commissioner/blog/-/asset_publisher/xZ32OPEoxOkq/content/improving-protection-for-victims-of-forced-labour-and-human-trafficking?_101_INSTANCE_xZ32OPEoxOkq_languageId=fr_FR

111. <http://edoc.coe.int/fr/liberts-fondamentales/7301-droits-de-lhomme-et-entreprises-recommandation-cmrec20163-du-comite-des-ministres-aux-etats-membres.html>

traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹² et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises¹¹³.

La majorité des 25 Parties à la Convention évaluées dans le cadre du deuxième cycle ont adopté des dispositions qui érigent **en infraction le fait de recourir aux services de personnes soumises à la traite en sachant que ces personnes sont victimes**. Toutefois, il n'y a eu pratiquement aucune condamnation en relation avec la traite. Les pays ayant rapporté des condamnations incluent la Belgique¹¹⁴, la Bulgarie¹¹⁵, la Roumanie¹¹⁶ et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »¹¹⁷.

Le GRETA souligne que conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'avoir recours aux services d'une personne qui fait l'objet d'une exploitation, telle que définie à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne est victime de la traite, pourrait avoir un effet normatif et sensibiliser davantage le public au problème de la traite, en plus de permettre de sanctionner l'infraction.

Identification des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail

L'article 10 de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires à l'identification des victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation. À cette fin, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées en matière d'identification et d'aide aux victimes, et développer une procédure d'identification qui ne soit pas subordonnée à l'enquête pénale.

L'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail est difficile en raison du fait que les personnes concernées peuvent ne pas se concevoir comme des victimes ou se méfier des autorités parce qu'elles sont en situation irrégulière. Par conséquent, il faut établir des relations de confiance entre les communautés vulnérables issues de l'immigration et les autorités, par exemple par le biais des inspecteurs du travail.

Rien de bien étonnant que le nombre de personnes identifiées comme victimes reste bas dans la majorité des Parties à la Convention. Par ailleurs, on constate un manque de connaissances chez les professionnels concernés pour l'identification de cette forme de traite.

À quelques rares exceptions, les pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont mis en place un **mécanisme national d'orientation** (MNO) pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les structures de soutien et de protection. Le MNO définit le rôle et les responsabilités des acteurs qui peuvent

112. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

113. Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

114. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 177.

115. Deuxième rapport du GRETA sur la Bulgarie, paragraphe 185.

116. Deuxième rapport du GRETA sur la Roumanie, paragraphe 170.

117. Deuxième rapport du GRETA sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », paragraphe 150.

procéder à l'identification des victimes et notamment – outre les agents des services d'identification et de répression – les inspecteurs du travail, les agents des services de l'immigration, les personnels de santé, les collectivités locales et les ONG. Toutefois, dans beaucoup de pays, le MNO n'implique pas suffisamment les structures spécialisées dans la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

Des **indicateurs pour l'identification** des victimes de la traite aux fins de l'exploitation par le travail ont été élaborés et actualisés dans tous les pays, avec l'aide d'organisations internationales et la participation d'acteurs de la société civile. En Autriche, le groupe de travail de la Task force sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail a dressé une liste d'indicateurs destinés à l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en y associant les professionnels concernés, afin de permettre aux autorités d'établir un premier contact avec les victimes potentielles¹¹⁸. À Chypre, le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains utilise des indicateurs formalisés pour prendre des décisions fondées sur des motifs raisonnables¹¹⁹. En Albanie, l'Inspection du travail utilise des indicateurs de travail forcé élaborés en collaboration avec l'OIM¹²⁰. Dans plusieurs des pays ayant participé au projet EuroTrafGulD (Bulgarie, France, Grèce, Pays-Bas, Roumanie et Espagne), des outils et des indicateurs pour l'identification préalable des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail ont été distribués aux partenaires¹²¹.



À Malte, le mécanisme national d'orientation est notamment intervenu dans l'affaire dite « de l'usine Leisure Clothing ». Dans cette affaire, un ressortissant chinois et neuf ressortissants vietnamiens étaient employés par une usine de fabrication de textiles. Bien que l'employeur leur ait promis un salaire mensuel de 600 euros, les contrats qu'ils ont signés faisaient état d'un salaire beaucoup plus bas, et les exemplaires communiqués à l'Agence maltaise pour l'emploi et la formation étaient de faux contrats. Sur la base de ces faux contrats, les victimes sont arrivées à Malte munies de visas et de permis de travail. Elles vivaient dans des conditions déplorables et dans un local très exigu, où elles étaient enfermées la nuit. Leurs passeports leur avaient été confisqués ; on leur a dit que, si elles se plaignaient, elles seraient renvoyées dans leur pays d'origine. Après la détection de leur situation par une ONG, la brigade des mœurs de la police leur a fourni des services d'interprétation et les a formellement identifiées comme victimes de la traite. La police a demandé à l'Agence Appoġġ et à l'ONG Jesuit Refugee Service de venir en aide aux victimes. L'Appoġġ a fourni un hébergement d'urgence dans un foyer, des vêtements et de la nourriture culturellement adaptée ; des examens médicaux et des soins ont été proposés par les services de santé, et les démarches ont été faites auprès de la police de l'immigration et du service des visas pour l'obtention de permis de séjour, ainsi qu'auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation concernant la possibilité de nouveaux emplois. L'ONG Jesuit Refugee Services a apporté un appui et des conseils juridiques aux victimes lors des entretiens avec la police et pendant les audiences qui ont suivi.

118. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 96.

119. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 64.

120. Deuxième rapport du GRETA sur l'Albanie, paragraphe 97.

121. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.expertisefrance.fr/eng/What-we-do/Stability-Safety-and-Security/Identification-of-Victims-of-Trafficking-in-Human-Beings-EuroTrafGulD-Project>



Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été mises en place pour faciliter l'auto-identification des victimes, comme des services téléphoniques gratuits, des affiches dans les aéroports et la distribution de dépliants.

En Grèce, un nombre relativement faible de personnes ont été identifiées comme victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, bien que des informations laissent entendre que la prévalence du travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, des services de nettoyage, du tourisme et de l'industrie agroalimentaire est particulièrement élevée. Le secteur agricole notamment emploierait des migrants en situation irrégulière d'origine pakistanaise et bangladaise, ainsi que des Bulgares, des Roumains, des Albanais et d'autres travailleurs d'Europe de l'Est¹²². Le GRETA a noté qu'un autre secteur présente un risque particulier de traite, et notamment celui du travail domestique, mais il est difficile d'identifier des victimes étant donné que bon nombre sont en situation irrégulière (par exemple des Philippines, de la République dominicaine) et travaillent dans l'économie grise. Ces victimes sont peu disposées à se plaindre et préfèrent subir une situation d'exploitation plutôt que de risquer de perdre leur salaire¹²³.

Au Royaume-Uni, selon des rapports de la société civile, lorsque des victimes de la traite aux fins de travail forcé, y compris la servitude domestique, s'adressent à un commissariat de police pour déclarer qu'on leur a ôté leur passeport et que leur salaire n'a pas été payé, elles sont souvent éconduites, car ces faits sont considérés comme relevant du droit civil, et la situation des victimes de la traite aux fins de travail forcé n'est pas suffisamment connue des acteurs concernés¹²⁴. En Slovénie, en 2015, la police a mené des enquêtes sur près de 5000 violations des droits du

122. Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 140.

123. Premier rapport du GRETA sur la Grèce, paragraphe 142.

124. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 158.

travail sans établir qu'il y avait eu traite des êtres humains, tandis que les ONG et les syndicats ont informé le GRETA de cas d'exploitation par le travail pouvant relever de la traite, mais qui avaient été traités comme des violations des droits du travail vu la faible sensibilisation des autorités compétentes aux indicateurs de la traite des êtres humains¹²⁵.

Le GRETA a exhorté les États parties à appliquer une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées dans les secteurs les plus exposés au risque, et en réglementant et en contrôlant les agences de recrutement privées et le travail domestique. En outre, le GRETA a souligné la nécessité d'une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite, qui confère un rôle formel aux acteurs de première ligne tels que les ONG, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et d'autres organismes qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite.

Assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail

La Convention requiert des États parties qu'ils fournissent une assistance aux victimes et aux victimes présumées de la traite, indépendamment de leur nationalité, de leur genre ou de la forme d'exploitation, et qu'ils fassent en sorte que cette assistance ne soit pas subordonnée à la coopération des victimes aux enquêtes et aux poursuites pénales. Cette assistance devrait être adaptée aux besoins des personnes et englober l'accès à divers services de soutien, prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention. L'approche de la Convention, qui est centrée sur les victimes, n'est réalisable qu'à la condition d'une coopération entre les institutions, et notamment dans le cadre d'un mécanisme national d'orientation mettant à contribution divers organismes publics et ONG travaillant ensemble pour faire en sorte d'apporter une réponse aux besoins des victimes.

La fourniture d'une assistance aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail présente certaines spécificités liées au fait que la majorité de ces victimes sont des hommes qui peuvent craindre de perdre leur travail et leur salaire, qui se sentent responsables de ce qui leur arrive et ne pas se considérer comme des victimes. Apporter une aide à ces victimes requiert donc une approche qui tienne compte de ces facteurs. La disponibilité d'informations au sujet de leurs droits, dans une langue que les victimes peuvent comprendre, ainsi qu'une interprétation de qualité et une aide juridique spécialisée sont essentielles pour développer la confiance avec les victimes, les aider à comprendre leur situation et multiplier les chances d'enquêtes et de poursuites fructueuses.

Les rapports produits dans le cadre du premier cycle d'évaluation ont mis en lumière que seuls neuf pays offraient une assistance appropriée, dont des foyers, aux victimes de la traite de sexe masculin.

125. Deuxième rapport du GRETA sur la Slovaquie, paragraphe 93.



En Belgique, il existe trois centres d'accueil spécialisés pouvant prendre en charge les victimes adultes de la traite, quel que soit leur sexe ou le type d'exploitation subie, qui sont gérés respectivement par les ONG Pag-Asa, Payoke et Sürya. Par exemple, en 2015, le foyer géré par Sürya a hébergé 27 personnes qui avaient été soumises à la traite aux fins d'exploitation économique, sept victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle et une victime d'exploitation par la mendicité forcée. En plus de l'hébergement, les centres spécialisés fournissent aux victimes une aide juridique et psychosociale ainsi qu'un soutien médical. Chacun dispose d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'éducateurs, de criminologues et de travailleur sociaux. Ces centres spécialisés aident les victimes de la traite à se prendre en charge et à construire un projet d'avenir (par exemple, inscription à des cours de langue ou à une formation professionnelle, recherche d'un travail). Ils sont aussi habilités à demander à l'Office des étrangers de délivrer un permis de séjour à une victime de la traite. En outre, ils apportent l'aide ambulatoire nécessaire aux victimes qui ne sont pas hébergées dans leurs locaux.

Au moment de la première visite au Royaume-Uni, la délégation du GRETA s'est rendue dans un foyer protégé pour victimes de la traite géré par l'ONG Migrant Help et situé à Paisley, près de Glasgow. La majorité des victimes assistées par Migrant Help étaient des hommes soumis à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les services offerts aux victimes comprenaient des soins de santé, des conseils spécialisés, des articles de toilette et des vêtements en cas de besoin, des cours d'anglais et d'autres formations, une aide sous la forme de documentation et de rendez-vous avec des consulats/ambassades, des avocats et des fonctionnaires. Cette ONG offrait un service d'interprétation (Clear Voice) et pouvait recevoir des victimes 24 heures sur 24. Les personnes autorisées à rester au Royaume-Uni pouvaient également se faire assister pour trouver un emploi ou un hébergement. Une aide au retour dans le pays d'origine ou dans un pays tiers sûr était également apportée¹²⁶.



Dans les affaires d'exploitation par le travail, il arrive qu'un grand nombre de victimes soient détectées en même temps, par exemple en conséquence d'une descente ou d'une journée d'action. Aux Pays-Bas, les ministères de la Sécurité et de la Justice, de la Santé, du Bien-être et des Sports, et des Affaires sociales et de l'Emploi, en coopération avec l'ONG CoMensha, ont élaboré une stratégie pour la gestion des grands groupes de victimes, fréquents dans le contexte de l'exploitation par le travail ; selon cette stratégie, CoMensha doit être contactée avant que toute action importante ne soit entreprise lorsqu'on s'attend à trouver un grand nombre de victimes. Les autorités néerlandaises ont mis un budget à la disposition de l'ONG CoMensha pour organiser un hébergement temporaire pour les victimes d'exploitation par le travail, au moins pendant la durée de l'enquête.

Le deuxième cycle d'évaluation a mis en lumière quelques améliorations dans un certain nombre de pays concernant l'assistance apportée aux victimes de la traite de sexe masculin. Par exemple, en Autriche, un centre d'aide pour les hommes victimes de la

126. Premier rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 269.

traite a été créé début 2014, avec le soutien financier du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection du consommateur¹²⁷. Au Portugal, un centre destiné aux hommes victimes de la traite a ouvert ses portes après la première visite d'évaluation. Il est géré par l'ONG « Saúde em Português ». Au moment de la visite du GRETA, six hommes y étaient hébergés : cinq étaient des victimes présumées de travail forcé et le dernier avait été signalé comme étant dans une situation analogue à l'esclavage. Ces hommes avaient été adressés au centre par la Police judiciaire, le Service de l'immigration et des frontières (SEF) ou les équipes pluridisciplinaires¹²⁸.

Néanmoins, dans plusieurs pays, il n'existe toujours pas de foyers ou de centres d'aide d'urgence qui fournissent une assistance aux hommes victimes de la traite. Le GRETA s'inquiète de cette lacune persistante, qui est d'autant plus préoccupante que le nombre de victimes de la traite de sexe masculin est en augmentation. Le GRETA a exhorté les autorités à fournir une assistance adaptée aux besoins spécifiques des victimes de sexe masculin, y compris un hébergement sûr.

Indemnisation et recours

En application de l'article 15 de la Convention, les victimes de la traite des êtres humains devraient pouvoir obtenir réparation et se faire indemniser, soit par l'État, soit par les trafiquants.

D'une manière générale, rares sont les informations au sujet des indemnisations accordées aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans beaucoup de pays, aucune donnée n'est enregistrée concernant les indemnisations perçues par les victimes de la traite et plusieurs pays sont encore dépourvus de dispositifs d'indemnisation par l'État accessibles aux victimes de la traite.

Néanmoins, quelques pays ont fourni des exemples d'indemnisations accordées aux victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans la République de Moldova, les autorités ont fait mention d'un jugement rendu le 17 octobre 2014 par le tribunal de Buiucani (Chisinau), qui accordait une indemnisation de 32 160 MDL (environ 1430 euros) par personne à 14 Moldoves recrutés en 2012 pour travailler en Fédération de Russie¹²⁹. En France, la société civile a signalé au GRETA une affaire récente concernant une victime de la traite qui a obtenu du trafiquant une indemnisation d'un montant de 13 000 euros pour six années d'exploitation par le travail¹³⁰.



En Belgique, il y a eu une augmentation des indemnisations accordées à des victimes de la traite lors de la procédure pénale. Par exemple, des indemnités ont été octroyées dans des affaires d'exploitation par le travail dans une boulangerie (mars 2013, tribunal correctionnel de Bruxelles), dans le secteur du bâtiment (juin 2013, tribunal correctionnel de Charleroi) et dans un centre équestre (avril 2014, cour d'appel d'Anvers). Dans une affaire de traite sur laquelle le tribunal correctionnel de Bruxelles a statué en 2015, le défendeur, accusé de traite aux fins d'exploitation économique, a été condamné à payer aux victimes

127. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 112.

128. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 118.

129. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 137.

130. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 210.

215 189,99 euros à titre d'indemnisation. Cette somme n'a toutefois pas pu être versée, car il n'y avait pas eu de saisie d'avoirs au cours de l'enquête et le défendeur n'avait pas de biens susceptibles d'être confisqués.

Le suivi du GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation suggère que, dans plusieurs pays, quelques progrès ont été réalisés dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la traite. Ainsi, au Royaume-Uni, des victimes de la traite aux fins de servitude domestique et de travail forcé ont la possibilité de saisir un tribunal du travail, en particulier pour réclamer des salaires impayés. Par le passé, les travailleurs migrants en situation irrégulière ne pouvaient obtenir d'indemnisation pour salaires impayés en application de la loi sur l'emploi, du fait de la « doctrine sur l'illégalité » qui exclut les travailleurs sans papiers de cette possibilité en raison de leur situation au regard du droit de séjour. Néanmoins, dans l'affaire *Hounga (Appellant) v Allen and another (Respondent)* [2014] UKSC 47, la Cour suprême du Royaume-Uni a renversé une décision en ce sens de la Cour d'appel, jugeant qu'en l'espèce, la prohibition de l'illégalité était contraire à l'intérêt supérieur de la lutte contre la traite et de la protection de ses victimes, y compris contre la discrimination. Cette décision représente une avancée importante pour les droits humains des victimes de la traite¹³¹.

En Autriche, une modification de la loi sur les victimes d'infractions pénales intervenue en 2013 prévoit la possibilité d'une indemnisation des victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment de l'infraction. Par ailleurs, des unités spécialement chargées des mesures relatives au patrimoine ont été créées au sein des parquets de Vienne, Graz, Linz et Innsbruck et au sein du parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption. Ces unités s'occupent des mesures à caractère patrimonial de manière à faire en sorte que les avoirs soient saisis et que les victimes de la traite finissent par être indemnisées par les trafiquants. Les étrangers employés illégalement peuvent poursuivre l'entreprise qui les a employés pour obtenir le recouvrement de leur créance et les auteurs des infractions peuvent se voir infliger une amende, voire une peine d'emprisonnement, s'ils ne paient pas ; en la matière, la Chambre du travail, avec l'ONG LEFÖ-IBF, apporte une assistance juridique aux employés devant les juridictions du travail¹³².



En Irlande, les personnes ayant été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail peuvent exercer un recours et demander réparation par l'intermédiaire de plusieurs organismes publics spécialisés dans les droits et avantages relatifs au travail. L'action menée par des ONG comme le Centre irlandais pour les droits des migrants (MRCI) pour aider les victimes à accéder aux juridictions du travail et obtenir les sommes d'argent qui leur sont dues en vertu du droit du travail est séparé de l'obtention d'indemnisations pour l'infraction de traite. Selon les informations fournies par les autorités irlandaises, en novembre 2014, la Commission de recours en matière d'emploi a accordé 80 000 euros à chacune des trois employées de maison philippines qui avaient porté plainte pour licenciement abusif contre l'ambassadeur des Émirats arabes unis en Irlande et son épouse.

131. *Hounga (Appellant) v Allen and another (Respondent)* [2014] UKSC 47 Affaire citée dans le deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 239.

132. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphes 144 à 147.

Malgré ces exemples positifs, l'accès effectif à une indemnisation est hors de portée de la majorité des victimes de la traite. C'est là un échec majeur des États, ce qui rend la réadaptation des victimes d'autant plus difficile. Le GRETA a appelé les autorités de la plupart des États parties à permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation en incluant l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des agents des services de détection et de répression, des procureurs et des juges, en renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation, en faisant en sorte que les dispositifs d'indemnisation de l'État soient effectivement accessibles aux victimes de la traite et en tirant pleinement parti de la législation existante sur le gel et la confiscation des avoirs pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite.

Le GRETA renvoie au Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930, qui impose aux États parties d'assurer aux victimes, indépendamment de leur statut juridique, une protection et un accès à des recours effectifs et appropriés.

Non-sanction des victimes de la traite

La plupart des pays évalués par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation ont adopté des dispositions juridiques spécifiques mettant en œuvre l'article 26 de la Convention et, dans de nombreux pays, des lignes directrices ont été publiées à l'intention des procureurs et d'autres professionnels concernés au sujet de la disposition de non-sanction¹³³.

Plusieurs rapports du GRETA offrent des exemples de situations dans lesquelles des dispositions de non-sanction ont été appliquées à des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ainsi, en Croatie, le GRETA a été informé d'une affaire dans laquelle des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail avaient été impliquées dans l'abattage illégal d'animaux, mais n'avaient pas été poursuivies pour cette infraction¹³⁴.

Cependant, les rapports du GRETA offrent également des exemples de cas dans lesquels la disposition de non-sanction n'a pas été appliquée. Par exemple, en République de Slovaquie, près de 200 ressortissants ukrainiens employés sur des chantiers ont été considérés comme des migrants en situation irrégulière et expulsés. Une enquête pénale a été ouverte en 2009 et la juridiction pénale spécialisée, bien qu'elle ait établi que les personnes en question avaient été amenées illégalement en République slovaque, qu'elles étaient très peu rémunérées et que leurs moindres faits et gestes étaient surveillés en permanence, n'a pas considéré que ces éléments équivalaient à de la traite; elle a préféré rendre une décision pour trafic illégal de migrants. Le procureur a fait appel de cette décision et la Cour suprême de Slovaquie a été saisie de l'affaire¹³⁵.

133. Voir, par exemple, deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 286; deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 180; deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphe 158.

134. Deuxième rapport du GRETA sur la Croatie, paragraphe 152.

135. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Slovaquie, paragraphe 160.

Au Royaume-Uni, la loi de 2016 sur l'immigration a établi une infraction de travail illégal, incluant une amende ou une peine d'emprisonnement. Les autorités britanniques ont indiqué que les victimes de l'esclavage moderne ou de la traite bénéficient d'un moyen de défense solide grâce à l'article 45 de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, et qu'elles ne sont pas concernées par la nouvelle infraction. Néanmoins, le GRETA a demandé aux autorités britanniques de suivre de près les conséquences de la nouvelle infraction de travail illégal sur l'identification des victimes de la traite, sur l'application de la disposition de non-sanction et sur la poursuite des trafiquants¹³⁶.

Le GRETA a souligné que le champ d'application de la disposition de non-sanction devrait être élargi afin de couvrir toutes les infractions commises par des victimes de la traite sous la contrainte, y compris les infractions administratives et relatives à l'immigration.

Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail

Dans la majorité des pays évalués dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, les statistiques disponibles sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de traite n'étaient pas ventilées par forme d'exploitation. Néanmoins, il apparaît clairement qu'il n'y a eu que peu de poursuites et de condamnations effectives dans des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

De nombreux États parties ont fait état de difficultés concernant les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. À titre d'exemple, les autorités chypriotes ont noté que l'élément de la contrainte n'est pas toujours clair dans les affaires de travail forcé, que les victimes de cette forme de traite portent rarement plainte et que la limite entre la traite et la violation du droit du travail est parfois très floue¹³⁷. En République de Moldova, les autorités ont indiqué que, dans les affaires de travail forcé dans le secteur du bâtiment, les victimes sont exploitées par des sous-traitants qui n'utilisent pas de contrats et n'effectuent pas de transactions bancaires ou comptables avec les entreprises pour lesquelles les victimes travaillent¹³⁸. En Arménie, les enquêtes sur les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail se heurtent au fait que les preuves liées à l'infraction se trouvent principalement à l'étranger et que la coopération internationale est inefficace¹³⁹. Au Royaume-Uni, le GRETA a été informé que les juges n'ont pas tous une bonne connaissance des questions de traite. Par conséquent, dans des affaires où des migrants en situation irrégulière ont été soumis au travail forcé, il arrive que le juge les considère moins comme des victimes que comme des personnes ayant enfreint la législation sur l'immigration¹⁴⁰. Dans le rapport sur la France, le GRETA a noté que le fait que les exploiters accusent souvent les victimes de commettre des infractions à leur

136. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 157.

137. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 148.

138. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 174.

139. Deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 166.

140. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 310.

encontre peut aussi expliquer pourquoi l'infraction de traite n'est pas poursuivie, les victimes étant considérées de prime abord comme des auteurs d'infractions¹⁴¹.

Une étude sur la jurisprudence relative à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail publiée par la Commission européenne en 2015 a relevé un nombre limité d'affaires ayant donné lieu à des poursuites et a constaté l'absence de jurisprudence sur l'exploitation par le travail dans six États membres¹⁴². Selon l'étude, l'un des problèmes clés réside dans la grande différence de compréhension de ce qui constitue la traite aux fins de travail forcé. Elle a noté que le champ de la signification du travail forcé et, parfois, son interprétation restrictive par les tribunaux conduisaient à des acquittements ou à des affaires donnant lieu à des poursuites en application d'autres dispositions d'infractions.

En République de Moldova, une étude intitulée « La traite des êtres humains – analyse de la situation et des tendances en 2013 » a indiqué que la traite aux fins d'exploitation par le travail représentait 22 % des procédures pénales engagées en application de l'article 165 du Code pénal et 37 % des victimes des infractions visées par cet article¹⁴³.



La Belgique fait partie des quelques pays qui disposent de statistiques ventilées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations, et d'après lesquelles il y a eu 548 enquêtes dans des affaires de traite aux fins d'exploitation économique sur la période 2012-2015 (soit 40 % de l'ensemble des enquêtes initiées dans des affaires de traite). Le taux de condamnations était de 30 à 40 % dans les affaires de traite aux fins d'exploitation économique (contre 60 à 70 % dans les affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle). Des procureurs sont spécialisés dans les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation économique, ce qui constitue un atout pour s'attaquer à cette forme de traite. Par exemple, le deuxième rapport du GRETA mentionne l'affaire d'un Brésilien exploité par une école d'équitation, dans laquelle un homme d'affaires belge et sa femme ont été condamnés pour traite. Dans une autre affaire concernant des travailleurs chinois exploités dans le secteur du bâtiment à Charleroi de 2008 à 2010, un ressortissant chinois et sa fille ont été condamnés pour traite et trafic illicite de migrants par le tribunal correctionnel de Charleroi en juin 2013.

En Autriche, la Cour suprême a statué sur une affaire de traite aux fins d'exploitation par le travail qui concernait des faits de servitude domestique et de violences physiques, commis de 1999 à 2006 à l'encontre d'une jeune fille. L'accusé avait été condamné en application de plusieurs dispositions du Code pénal : voies de fait sur une personne mineure ou sans défense (article 92 du CP), contrainte grave (articles 105 et 106 du CP), traite d'êtres humains (article 104a du CP) et tromperie grave à caractère organisé (articles 146, 147 et 148 du CP). La Cour suprême a accueilli plusieurs des demandes de l'accusé et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance. La condamnation pour traite n'a pas été contestée en tant que telle, mais il

141. Deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 266.

142. Disponible en anglais à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/study_on_case-law_on_trafficking_for_the_purpose_of_labour_exploitation_2.pdf

143. Deuxième rapport du GRETA sur la République de Moldova, paragraphe 172.

a été décidé de ne pas retenir les circonstances aggravantes prévues au paragraphe 4 de l'article 104a (« préjudice particulièrement important »), car le jugement de première instance ne contenait pas de base factuelle suffisante¹⁴⁴.

Au Danemark, deux affaires impliquant la traite aux fins d'exploitation par le travail ont fait l'objet de poursuites, mais aucune n'a débouché sur des condamnations. Dans les deux affaires, des hommes avaient été exploités dans le secteur du nettoyage. Dans « l'affaire du garage », le tribunal de district a acquitté les défendeurs du chef d'accusation de traite, contesté par le ministère public devant la Cour suprême, qui a établi que les victimes n'étaient pas dans une situation où elles n'avaient pas d'autre choix que de faire le travail demandé, puisqu'elles étaient libres de quitter les lieux et n'étaient donc pas victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail. La Cour a notamment souligné que ces personnes séjournaient légalement au Danemark et avaient des papiers d'identité, de l'argent et des relations familiales et amicales. Les victimes ont expliqué qu'elles avaient besoin du salaire qui, quoique modeste, était plus élevé que celui qu'elles auraient pu gagner dans leur pays. La Cour suprême, dans sa décision rendue le 4 mars 2015, a acquitté les défendeurs d'infraction de la traite. Les défendeurs ont cependant été reconnus coupables d'usure en application des articles 282 et 279 du Code pénal. Dans la deuxième affaire, « l'affaire du cellier », l'accusation de traite n'a pas été retenue par le tribunal de district, car la description de l'infraction ne remplissait pas les conditions énoncées dans la loi relative à l'administration de la justice. Le ministère public a contesté cette décision devant la Cour suprême, mais a retiré sa contestation suite à la décision de la Cour suprême sur « l'affaire du garage »¹⁴⁵.

Au Royaume-Uni, dans l'affaire *Benkharbouche and Janah*, deux employées de maison marocaines qui travaillaient auparavant dans les ambassades du Soudan et de Libye, respectivement, ont intenté une action pour licenciement abusif. La Cour suprême a jugé que les articles 4(2)(b) et 16(1)(a) de la loi de 1978 sur l'immunité (*State Immunity Act 1978*), qui confèrent l'immunité en droit britannique, sont incompatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce type d'affaire est particulièrement significatif compte tenu de la vulnérabilité des travailleurs employés dans des foyers diplomatiques à l'exploitation par le travail, y compris la traite¹⁴⁶.

Le GRETA rappelle l'obligation positive incombant aux États d'enquêter sur la traite établie par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* et confirmée dans l'affaire *Chowdury et autres c. Grèce*. Les recommandations du GRETA aux États parties soulignent la nécessité d'intensifier les efforts pour diligenter des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris en renforçant les connaissances des

144. Deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, paragraphe 184.

145. Deuxième rapport du GRETA sur le Danemark, paragraphes 174 à 175.

146. *Benkharbouche and Janah* [2017] UKSC 62, affaire citée dans le deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 102. Dans une autre affaire de travail domestique au service d'un foyer diplomatique (*Reyes v Al-Malki and another* [2017] UKSC 61), la Cour suprême a jugé que l'agent ne pouvait se prévaloir de l'immunité diplomatique dans la mesure où il n'était plus en poste et avait quitté le Royaume-Uni au moment des faits, et donc que l'emploi et l'exploitation de M^{me} Reyes n'étaient pas intervenus dans le cadre de ses fonctions diplomatiques.

enquêteurs, des procureurs et des juges au sujet de la gravité de la traite, de l'impact significatif de l'exploitation sur les victimes et de la nécessité de respecter leurs droits.

Responsabilité des personnes morales

« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :

- a. du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b. du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c. du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale » (article 22, paragraphe 1, de la Convention).

Tous les États parties évalués par le GRETA, à l'exception de l'un d'entre eux, sont dotés d'une législation en vertu de laquelle les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions de traite¹⁴⁷. Toutefois, sur les 25 pays évalués jusqu'à présent dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, seuls cinq ont rapporté des affaires dans lesquelles la responsabilité de personnes morales a été engagée pour traite des êtres humains (Belgique, Chypre, Malte, Portugal et Royaume-Uni).

En Belgique, le rapport de MYRIA pour 2016 mentionne une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle dans une société de transport, qui a été condamnée¹⁴⁸. Un autre exemple de condamnation de personnes morales pour faits de traite est la décision rendue par le tribunal correctionnel de Gand du 5 novembre 2012. Dans ce dossier, une société (une chaîne de restauroutes, le donneur d'ordre) a eu recours aux services d'une entreprise pour le nettoyage des toilettes. Cette entreprise ne faisait appel qu'à des employés étrangers qui travaillaient sept jours sur sept de 7 heures à 22 heures pour 45 euros par jour. L'entreprise employant les travailleurs et le donneur d'ordre, en tant que complice et parce qu'il ne pouvait ignorer les conditions de travail, ont été condamnés à des peines d'amende de 528 000 euros et de 99 000 euros, respectivement¹⁴⁹.

À Chypre, entre 2011 et 2013, il y a eu trois affaires dans lesquelles des entreprises privées ont fait l'objet d'enquêtes visant à détecter des cas d'exploitation par le travail ; plusieurs ressortissants indiens et un ressortissant du Sri Lanka ont été identifiés comme victimes de la traite par le bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵⁰.

147. La législation arménienne ne prévoit toujours pas la possibilité de tenir des personnes morales pour responsables d'infractions pénales. Deuxième rapport du GRETA sur l'Arménie, paragraphe 154.

148. Deuxième rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 178. Plus d'informations (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.myria.be/files/EN-RATEH-2016-DEF.pdf>

149. Premier rapport du GRETA sur la Belgique, paragraphe 208.

150. Deuxième rapport du GRETA sur Chypre, paragraphe 136.

À Malte, la responsabilité des personnes morales est régie par l'article 121D du Code pénal lu conjointement avec l'article 148E(3), invoqués par le parquet dans l'affaire *Police vs Han Bin* (« affaire de l'usine Leisure Clothing ») qui concernait des travailleurs étrangers employés par une usine de vêtements dans de très médiocres conditions et dont les passeports leur avaient été retirés¹⁵¹.

Au Portugal, dans deux affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail, jugées par le tribunal de Beja, de petites entreprises ont été condamnées à la dissolution¹⁵².

Au Royaume-Uni, en février 2016, a été prononcée la première condamnation en application de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, dans une affaire dans laquelle le chef d'entreprise gérant deux usines de fabrication de lits a été reconnu coupable de participation à l'infraction au motif qu'il savait (ou aurait dû savoir) que les travailleurs qu'il employait étaient des victimes de la traite¹⁵³.

Le GRETA a exhorté les autorités nationales d'autres États parties à examiner l'application de leurs dispositions en matière de responsabilité des entreprises pour comprendre pourquoi aucune personne morale n'a encore été sanctionnée pour des infractions en relation avec la traite, et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.

151. Deuxième rapport du GRETA sur Malte, paragraphes 78, 141 et 142.

152. Deuxième rapport du GRETA sur le Portugal, paragraphe 169.

153. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 283. *R v "R", "P" & "D"* [2015] EWCA Crim 2079.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE